

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

9

TABLE ANALYTIQUE

DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS ET JUGEMENTS

DU

971.01

CONSEIL SOUVERAIN

AVEC NOTES ET COMMENTAIRES.

Depuis le 18 Septembre 1663 jusq'au

1663.			Vol. I.
SEPTEMBRE.	18	Arrêt pour la publication et l'enregistrement au greffe du Conseil, de l'édit royal de création du Conseil Souverain, en date du mois d'avril de cette année. a.....	Folio. 1 R.
"	18	Arrêt pour la publication et l'enregistrement au greffe du Conseil, du résultat de l'assemblée des intéressés de la compagnie de la Nouvelle-France, en date du 24 février 1663, dans laquelle la dite compagnie a fait cession de tous ses biens, droits, privilèges, etc., au roi de France.....	1 V.

a. La Compagnie de la Nouvelle-France avait cédé à Louis XIV ses droits sur la colonie par un acte notarié, passé à Paris le 24 février 1663, et, au mois d'avril suivant, (l'édit ne porte point de date) le roi créait le Conseil Souverain de Québec, qui devait être composé du gouverneur, de l'évêque ou du premier ecclésiastique, lesquels devaient choisir conjointement et de concert les autres conseillers, de cinq conseillers, d'un procureur du roi et d'un greffier. Ce Conseil devait connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois du royaume, et y procéder autant que possible en la forme gardée dans le ressort de la cour du parlement de Paris. " Le roi se réserva le droit de changer, de réformer les lois faites et les sentences rendues. Le Conseil devait administrer les finances, régler le traité des pelleteries et le commerce général de la colonie. Toute les affaires de police, publiques et particulières, se décidaient par le Conseil qui avait aussi le pouvoir de commettre à Québec, Montréal et Trois-Rivières, des personnes chargées de juger en première instance les différents procès entre particuliers, de nommer des greffiers, notaires, tabelions, sergents et autres officiers de justice." (Edits et Ord., vol. I, p. 37). Les premiers conseillers choisis par le gouverneur, M. de Mezy et M. de Laval, évêque de Pétrée, furent Jean Bourdon, procureur du roi, Louis Rouer, Sieur de Villeray, Jean Juchereau, Sieur de la Ferté, Denis Joseph Ruette d'Auteuil, Sieur de Monceaux, Charles Le Gardour, écuyer, Sieur de Tilly, Mathieu d'Amour, écuyer, Sieur Dosaufour; Jean-Baptiste Pouvreot, Sieur de Mesnu, fut nommé greffier.

1663.			Vol. I. Folio.
SEPTEMBRE.	18	Arrêt pour la publication et l'enregistrement des Lettres-Patentes de Sa Majesté, données en faveur du Sieur de Mezy, major des ville et château de Caen, le nommant gouverneur de la Nouvelle-France.....	2 R.
"	18	Arrêt pour l'enregistrement de la commission du Sieur Gaudais, commissaire royal, du 7 mai 1663. <i>a</i>	2 R.
"	20	Ordre aux commis et receveurs des deniers, dans la colonie, de livrer au Sieur de Villeray un état des recettes et des dépenses par eux faites depuis 1661.	2 V.
"	20	Pouvoir donné au Sieur de Villeray de faire rechercher dans la maison habitée par Péronne Dumesnil, des papiers appartenant au Conseil, concernant le service de Sa Majesté, et ordre au dit Dumesnil de vider la dite maison. <i>b</i>	2 V.
"	20	Ordre aux habitants de la ville de Québec, de s'assembler en présence du Conseil pour procéder à l'élection d'un maire et de deux échevins.....	3 R.
"	20	Nomination de Jean Gloria à la charge de notaire royal.....	3 V.
"	22	Prestation de serment comme notaire royal par le dit Jean Gloria.....	3 V.
"	22	Commission au Sieur de Villeray pour procéder à l'interrogatoire de quatorze hommes, accusés de crime, lesquels se trouvent sur le navire du capitaine Guillon.....	3 V.
"	22	Ordre au Sieur Gaudais de s'enquérir des causes de recusations alléguées dans la requête de Péronne Dumesnil contre les Sieurs de Villeray, de la Ferté, D'Auteuil et de Tilly.....	4 R.
"	24	Ordre au capitaine Guillon de conduire en prison les personnes accusées d'assassinat qui sont à bord de son navire "le Jardin de Hollande." <i>c</i>	4 R.

a. Le Sieur Gaudais, commissaire royal, chargé de prendre possession, au nom du roi, de toute la Nouvelle-France. Il devait aussi prendre connaissance, entre autres choses, de la situation géographique exacte du pays, de la longueur des jours et des nuits, de l'espèce de culture qu'on peut faire, des productions, de ce qui manque, s'il manque des femmes et des filles, afin d'en envoyer, des moyens d'établir la traite des pelleteries au profit du roi, des droits de souveraineté et de seigneurie, de voir s'il y a des mines, etc. (Edits et Ord., v. III, p. 23).

b. Péronne Dumesnil, avocat au parlement de Paris, venu en la Nouvelle-France comme agent de la compagnie. Dans le décret du Conseil il est accusé d'avoir fait forcer les fenêtres de l'étude de M^re Andouart, greffier de l'ancien conseil, et d'avoir enlevé des papiers, registres, etc. Il accusait lui-même Bourdon et de Villeray, anciens comptables publics, de malversations. (Voir pour cette curieuse affaire Dumesnil, Parkman, Old Regime in Canada p. 137 et appendice p. 414)

c. Ces hommes étaient accusés d'assassinat sur les personnes du commandant pour le roi au fort de Plaisance (Terreneuve), du frère du commandant et du prêtre laissé au dit fort pour y exercer le service divin. (texte, fol. 4.)

1663.			Vol. I. Folio.
SEPTEMBRE.	26	Défense aux marchands qui ont des marchandises dans les vaisseaux de la rade de les faire débarquer avant d'avoir payé le droit de dix pour cent.....	4 V.
"	26	Défense à toutes personnes de prendre à leur service aucun des hommes débarqués des navires du roi sans ordres exprès de ce faire.....	5 R.
"	26	Ordre aux parties ou à leurs procureurs de comparaitre lors de leur seconde assignation, sans quoi elles seront condamnées à l'amende.....	5 R.
"	28	Défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de donner aucune boisson enivrante aux sauvages sous peine d'une amende de trois cents livres pour la première offense, et du fouet ou bannissement pour la récidive.....	5 V.
OCTOBRE.	2	Nomination de Mathieu Hubou des Longchamps comme substitut du Procureur-Général.....	6 R.
"	2	Arrêt résiliant un bail fait par le Sieur Davangour, ancien gouverneur, du poste de Tadousac et des droits de la recette du quart des pelletteries, passé sans l'avis et consentement de l'ancien Conseil, en faveur de dix-sept personnes. <i>a</i>	6 V.
"	5	Ordre que tous les billets d'acquits de pelletteries données par les personnes ci-dessus soient présentés par les porteurs dans trois jours, pour être renouvelés, signés par le Sieur de la Ferté, et contre-signés par le Sieur des Longchamps, à peine de nullité...	8 R.
"	6	Résolution d'affirmer pour trois années le quart des droits des pelletteries, ainsi que la ferme de Tadousac au plus offrant, en par lui donnant suffisante caution.....	8 R.
"	6	Acceptation par le Conseil de Jean-Baptiste Le Gardeur, écuyer, Sieur de Repentigny, élu maire, et de Jean Madry et Claude Charron, bourgeois de cette ville, élus échevins. <i>b</i>	8 V.
"	10	Prestation de serment du Sieur de Repentigny, comme maire, et du Sieur Madry, comme échevin, et ordonné que le Sieur Charron soit intimé de comparoir au premier jour pour prêter serment comme échevin.....	9 R.
"	10	Arrêt pour l'enregistrement au greffe du Conseil de certaines lettres portant entre autres choses	

a. Le Conseil Souverain ayant appris que l'ex-gouverneur, M. Davangour, avait, de son autorité privée et contre tout ce qui s'était pratiqué dans le pays, affermé les droits du quart sur les pelletteries..... Le procureur-général fait rapport et avise le Conseil de casser et annuler l'acte de M. D'Avangour, ce que fait le Conseil. (Doutre et Laroche, Histoire du Droit Canadien, V. 1, p. 136)

b. Une corporation composée d'un syndic et de quelques adjoints était chargée de veiller sur les intérêts de la communauté de Québec. Depuis deux ans les élections de ces officiers avaient cessé de se faire par suite de l'opposition du gouverneur. (Ferland II, p. 19.)

1663.			Vol. I. Folio.
OCTOBRE.		établissement de dixmes, en date du 26 mars dernier <i>a</i>	9 R.
"	10	Ordre pour la distribution des vivres et hardes aux pauvres hommes, femmes et filles venus dans les vaisseaux de Sa Majesté, et aussi aux soldats infirmes. <i>b</i>	9 R.
"	10	Ordre pour continuer huit jours la publication pour affermer les droits des pelletteries et la ferme de Tadouac, Mons. Charles Aubert de la Chesnaye, marchand de Québec, s'étant présenté et ayant offert trente mille livres.....	9 V.
"	16	Condamnation d'Arnault Ezemard à une amende de cinquante livres, et de Simon Baston à celle de trente livres, pour avoir été à bord sans permission. <i>c</i>	10 R.
"	16	Arrêt portant que les marchands payeront incessamment les dix pour cent de droit, et enjoignant aux préposés à la recette du dit droit de tenir la main à l'exécution du payment.....	10 R.
"	16	Arrêt rejetant la demande du Sieur Souard, prêtre exerçant les fonctions curiales à Ville-Marie, qui réclame le nommé Pierre Meusnier. <i>d</i>	10 R.
"	17	Ordre de continuer pour huit jours encore les affiches pour l'enchère des droits des pelletteries et de la ferme de Tadouac.....	10 V.
"	17	Ordre à certains habitants du pays de rembourser au Sieur Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, les sommes par lui avancées pour la conduite de cent hommes, de France en ce pays. <i>e</i>	10 V.
"	18	Arrêt pour la déposition du sceau du Conseil entre les mains de l'un des conseillers.....	11 R.

a. C. t. Établissement de dixmes se trouve compris dans l'édit du roi approuvant l'établissement du Séminaire de Québec, la dixme devant être du treizième, de ce qui naît du travail des hommes et de ce que la terre produit. (Edits et Ord., Vol. 1, page 36.)

En 1667, le vice-roi de Tracy, le gouverneur Courcelle et l'intendant Talon firent un règlement portant la dixme au vingt-sixième. (Ed. et Ord., Vol. 1, page 305.)

b. Le roi fit passer cette année, 1663, cent familles formant en tout cinq cents personnes et les défraya pour un an, afin qu'elles pussent subsister sans incommodité et s'établir ensuite. (Faillon, Histoire de la colonie française, III p. 69.)

c. Le Conseil avait défendu d'aller à bord des navires sans permission, parce que des marchands y allaient et débarquaient leurs marchandises sans payer les droits; Ezemard et Baston étaient marchands.

d. Meusnier avait été quatre ans au service des prêtres de Ville-Marie; repassé en France il en était revenu, avait été confondu avec les nouveaux colons et accordé au sieur des Musseaux.

e. En 1662, M. Pierre Boucher avait conduit 100 hommes de France en Canada, sur ce nombre 33 étaient morts, soit dans la traversée soit depuis, il demandait d'être remboursé par les colons à qui il avait fourni des hommes, des dépenses occasionnées par chacun d'eux, et quand aux 33 décès, le Conseil Prévint de s'adresser au roi pour le remboursement de ce qu'ils lui avaient coûté. Onze jours après cet ordre du Conseil, M. de Mezy le nommait gouverneur des Trois-Rivières. Cette distinction, dit Ferland, avait été méritée par cet honnête citoyen qui avait rendu des services à la colonie et avait déjà commandé aux Trois-Rivières sous l'autorité de la compagnie des Cent associés. M. Pierre Boucher, ennobli par Louis XIV, est la souche de plusieurs familles illustres du Canada, et l'aïeule de l'Honorable C. de Boucherville, premier ministre de la Province de Québec. (Histoire des grandes familles françaises du Canada, p. 217 et seq.)

1663.			Vol. I. Folio.
OCTOBRE.	18	Confirmation de la nomination faite par le Sieur de Mezy et l'évêque de Pétrée, de MM. de Sailly, Lemoyne et Basset, aux charges de juge royal, Procureur du roi et greffier de la Sénéchaussée de l'Île de Montréal.....	11 V.
"	23	Ordre au Sieur de Maisonneuve, d'exercer sa charge de gouverneur de l'Île de Montréal jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu, et aux intéressés (les Sulpiciens) de produire dans huit mois leurs titres de propriété de la dite Île. <i>a</i>	11 V.
"	23	Adjudication du droit qui se perçoit sur les pelletteries, avec la traite de Tadousac, à l'exclusion de tous autres, au Sieur Charles Aubert de la Chesnaye pour 46,500 livres. <i>b</i>	12 R.
"	31	Ordre au receveur des droits des pelletteries de payer à Godefroy de Linetot, 30 livres pour deux mois de gages pour service en la garnison des Trois-Rivières.	13 V.
NOVEMBRE.	3	Ordre de payment de 350 livres aux nommés Chesnier et Rouillard, pour quatre mille petits pieux et cinq portes fournies aux cazemattes.....	13 V.
"	3	Ordre de delivrer aux Mères Hospitalières des victuailles envoyées par Sa Majeste, jusqu'à la somme de 600 livres.....	13 V.
"	14	Ordre aux sieurs Lemire et Montfort de faire la visite du Fort St.-Louis, du Palais et du Brigandin pour constater les réparations nécessaires, et de dresser procès-verbal.....	14 R.
"	14	Ordre du Conseil nommant la Fontaine Gamelin à la place du nommé Pinard, médecin de la garnison des Trois-Rivières, si ce dernier n'est pas satisfait de ses gages de 150 livres.	14 R.
"	14	Ordre au fermier des droits des pelletteries de payer au Gouverneur 10,123 livres, étant pour la moitié annuelle de ses gages de gouverneur, et pour la subsistance des trente hommes de la garnison du château St.-Louis.....	14 R.
"	14	Ordre de payer aux jésuites 2,500 livres pour la moitié de leur pension ordinaire	14 V.

a. Comme la compagnie de la Nouvelle-France avait remis la colonie entre les mains du roi, M. de Mezy jugea que cette remise entraînait l'abolition des privilèges accordés pendant sa durée. S'appuyant sur cette considération il conclut que les pouvoirs de gouverneur de Montréal depuis 1642, possédés par M. de Maisonneuve, n'étaient plus valides, et il le nomma de nouveau gouverneur de Montréal. (Ferland II p. 18.) Sa commission est du 23 octobre 1663, et le même jour ordre lui fut donné par le Conseil d'exercer sa charge, malgré les protestations de M. Souart, supérieur des sulpiciens, lequel revendiquait pour le séminaire le droit de nommer au gouvernement et aux charges de la justice.

b. Les enchères durèrent deux jours, le 22 et le 23; la première enchère fut celle du Sieur de la Chesnaye, 39,000 livres, l'autre enchérisseur était le Sieur Charr n. L'après-midi du 23 le Conseil decida de faire brûler successivement trois chandelles; pendant ce temps les enchères pouvaient continuer; quand la troisième chandelle fut éteinte, ce fut M. de la Chesnaye qui se trouva le dernier enchérisseur. Le bail n'était que pour trois ans.

1663.			Vol. I. Folio.
NOVEMBRE.	14	Ordre de payer aux religieuses Ursulines 150 livres pour la moitié de leur pension ordinaire, et aux religieuses Hospitalières, 250 livres pour la moitié de leur pension ordinaire.....	14 V.
"	14	Révocation de l'électon d'un maire et de deux échevins et ordre d'élire un syndic. a.....	14 V.
"	17	Arrêt maintenant le tarif (prix de vente des marchandises) du sieur Davangour, et permettant aux marchands du Cap de la Magdeleine et des Trois-Rivières d'y ajouter 5 pour cent pour les marchandises sèches, et 10 p. cent pour les liquides.	15 R.
"	17	Nomination du sieur Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, à la charge de juge royal, de Maurice Poullain, Sieur de la Fontaine à la charge de procureur du roi, et de Séverin Hameau de St.-Séverin, à la charge de Greffier.....	15 V.
"	17	Ordre de payer aux marguilliers de Québec la somme de 6,000 livres pour la bâtisse d'un presbytère. b.....	15 V.
"	23	Comdamnation de Gilles Esnard à 50 livres d'amendes pour avoir vendu de la boisson aux sauvages, vu qu'il avait ignoré les défenses qui avaient été faites	16 V.
"	28	Proposition de M. le gouverneur touchant ses appointements. c.....	16 V.
"	28	Défense à toutes personnes d'empêcher les filles venues de France, aux frais de Sa Majesté, de se marier quand bon leur semblera.....	17 R.
"	28	Remise des enchères pour les réparations à faire au fort St.-Louis et au Palais.....	17 R.
DECEMBRE.	5	Arrêt concernant les engagés qui quittent le service de leurs maîtres et ceux qui les reçoivent, les premiers devant être condamnés à payer à leurs maîtres, 4 livres par chaque journée perdue, et les personnes qui les reçoivent, sans un congé par écrit, à une amende arbitraire.....	17 V.
"	5	Ordre de payer à Jean Levasseur, huissier du Conseil, 250 livres par an pour le bois de chauffage et chandelles à l'usage de la chambre du dit Conseil.....	18 R.
"	5	Nouvelle remise à huitaine pour les réparations du fort St.-Louis et du Palais.....	18 R.

a. Parce que, dit le texte, les Sieurs de Repentigny, maire, Madry et Charron, échevins, ne se mettent en peine des dites charges, et aussi que le pays est en très-petite considération, pour son étendue en desert et nombre de peuples.

b. Les marguilliers étaient les Sieurs de la Ferté et D'Amour.

c. Tandis qu'elle était maîtresse du pays, la compagnie de la Nouvelle-France faisait des présents considérables au gouverneur. M. de Mezy prétendait que la colonie devait lui assurer un traitement pareil. (L'abbé de la Tour, memoires sur la vie de M. de Laval.) La proposition du gouverneur au Conseil est dans ce sens.

1663.			Vol. I. Folio.
DECEMBRE.	5	Condamnation de Pierre Pichet, domestique, à 10 livres d'amende pour s'être enivré et pour réparation de la perte de son temps.....	18 V.
"	5	Ordre pour que Mr. le gouverneur soit payé, pour chacun des quinze soldats de plus à la garnison, 300 livres par an en monnaie ou castors, et en outre 500 livres pour leur chauffage, et qu'à l'avenir on se réglera pour son traitement sur ce qui a été pratiqué pour M. D'Argenson, et qu'il recevra 13,050 livres.....	18 V.
"	12	Adjudication aux Sieurs Rouillard & Chenier, charpentiers, pour faire les réparations nécessaires au Château St. Louis et au Palais; sursis pour les réparations de maçonnerie.....	19 R.
"	14	Ordre de payer aux intéressés dans la ferme des pelleteries la somme de 1,250 livres de dommages.	20 R.
1664.		1664.	
JANVIER.	16	Sentence déboutant Jean Gitton, marchand, de la demande d'une certaine somme pour le retardement d'un navire par lui affrété, et pour les gages des hommes de l'équipage.....	20 V.
"	16	Ordre aux marchands de payer, aux Sieurs de Tilly et de Repentigny dix pour cent sur les marchandises importées, sur le prix de leurs factures.	20 V.
"	16	Ordre aux marchands de se présenter au Conseil, avec leurs livres, papiers et journaux, pour y être examinés.....	21 R.
"	16	Ordre au Sieur de la Ferté, conseiller, de faire inventaire des armes, couvertures et ustensiles nécessaires à la garnison du Château.....	21 V.
"	16	Défaut donné au Sieur Aubert de la Chenaye, à l'encontre des créanciers de la communauté, faute d'être comparus à l'assignation, et ordre de les réassigner.....	21 V.
"	16	Arrêt permettant aux marchands de vendre leurs marchandises à 65 pour cent, les 10 pour cent de droits compris, sur le prix coûtant en France, d'après leurs factures.....	21 V.
"	24	Nomination de Claude Aubert, de la seigneurie de Beaupré, à la charge de notaire royal.....	22 V.
"	24	Ordre à Charles Aubert de prendre la somme de six mille soixante livres sur les deniers qui se perçoivent du dix pour cent, sur le prix coûtant en France, des marchandises venues en ce pays.....	22 V.
"	24	Ordre de prendre prisonnier Louis LePage, domestique, pour s'être absenté et avoir laissé le service du Sieur Le Gardour sans congé.....	24 V.

1664.			Vol. I. Folio.
FEVRIER.	8	Ordre au greffier secrétaire du Conseil de tenir un plumitif des arrêts, ordres, sentences d'audience, lequel sera signé du président, pour être ensuite rapporté aux registres et signé de tous les conseillers, tous les mois, et au regard du sceau l'ordre du 18 octobre dernier sera exécuté. a.....	25 R.
"	8	Permission à Pierre Martin de se marier en ce pays, sauf à lui de repasser en France, s'il continue à tomber du mal caduc. b.....	25 R.
"	8	Condamnation de Jean et François Pelletier à une heure de prison, pour avoir accusé en plein conseil le conseiller D'Auteuil. c.....	25 V.
"	13	Envoi de sieur Angoville, sergent major de la garnison auprès de Mr. l'Évêque de Pétrée avec un écrit du gouverneur. d.....	26 V.
"	13	Refus de l'évêque de Pétrée de procéder à la nomination d'un substitut du procureur-général.....	26 V.
MARS.	5	Jugement dans l'affaire de Jacques de la Mothe contre Jean Gitton, au sujet de trois barriques de farine.....	26 V.

a. A venir jusqu'à ce jour le greffier entrant les délibérations du Conseil sur des feuilles volantes; la tenue régulière des registres commença dès lors et se continua jusqu'en 1760. L'ordre relatif au sceau portait qu'il serait remis à un des conseillers, chaque mois alternativement.

b. M. de Bernières, nommé premier curé titulaire de Québec le 21 octobre 1661 (l'abbé Tanquay, Répertoire du clergé canadien, p. 45), ayant publié le premier ban de mariage de Pierre Martin, fut averti que cet homme tombait du mal caduc (épilepsie); sans considérer cette infirmité comme un empêchement de mariage, il jugea prudent de prendre l'avis du Conseil pour savoir si, à cause des grands dangers que courent en ce pays ceux qui sont affectés de cette maladie, et comme les hôpitaux ne les reçoivent pas, il ne serait pas plus expédient de le renvoyer en France.

c. Les frères Pelletier étaient accusés d'avoir rendu de la boisson aux sauvages, par le Sieur D'Auteuil qui avait la charge de voir aux infractions de l'arrêt du Conseil à ce sujet. Ils l'accusèrent lui-même d'avoir traité les sauvages. Le Conseil les condamne à une heure de prison pour l'insulte faite à un conseiller, mais il leur ordonne de produire les noms des témoins qu'ils avaient pour prouver leur accusation, c'est ce qu'ils firent dans l'après-midi.

d. Cet écrit n'était rien autre chose que l'information qu'il venait de démettre de leurs charges les Sieurs de Villeray, D'Auteuil, et le procureur général Bourdon, lesquels, disait l'écrit "avaient été nommés à la persuasion du dit sieur de Pétrée qui les connaissait entièrement ses créatures s'étant voulu rendre les maîtres contre les intérêts du roi et du public pour appuyer..... les intérêts d'autrui en particulier..... Priant le dit évêque d'acquiescer à la dite interdiction, et vouloir procéder par l'avis d'une assemblée publique à nouvelle nomination de conseillers à la place des dits interdits"..... Cet écrit du gouverneur fut, sur son ordre, lu et affiché au poteau public au son du tambour. A cet écrit l'évêque de Pétrée répondit trois jours après: "Laisant à part les paroles offensives et injurieuses je réponds à la prière que Monsieur le gouverneur m'y fait..... que ni ma conscience ni mon honneur, ni le respect et obéissance que je dois aux volontés et commandement du roi ne me le permettent jusques à ce que les dénommés soient convaincus des crimes dont on les accuse." Il ne convient pas, dans un travail de cette nature, de porter un jugement sur ces querelles entre le gouverneur et l'évêque. Mais il est bien permis de faire remarquer que M. de Mezy, en démettant deux conseillers et le procureur général, et en voulant les remplacer au moyen d'une élection, agissait contre la volonté du roi, exprimée dans son édit de création du Conseil Souverain, où il est dit que le choix des conseillers et officiers serait fait *enjoindrement et de concert* par le gouverneur et l'évêque. (Voir sur cette question Ferland, II, p. 21, M. de la Tour sur M. de Laval. Garneau I p. 186. Faillon III, p. 98. Parkman, Old regime, p. 149).

1664.			Vol. I. Folio.
MARS.	5	Différends entre le gouverneur et l'évêque de Pétrée au sujet de la nomination d'un substitut du procureur-général. <i>a</i>	27 R.
"	12	Requête de Théandre Chartier, écuyer, Sieur de Lotbinière, pour être admis à la charge de substitut de procureur-général. <i>b</i>	27 V.
"	13	Requisitoire du substitut du procureur général contre des français qui ont traité des boissons enivrantes, et ordre de procéder à l'audition des témoins.....	28 R.
"	13	Ordre que les pères jésuites et un certain nombre d'habitants et de chefs des tribus sauvages, s'assemblent pour prendre leur avis sur une accusation de viol portée contre un sauvage.....	28 R.
"	18	Ordre de faire l'ouverture du coffre contenant les papiers du Sieur Dumesnil. <i>c</i>	28 V.
"	18	Ordre de mettre l'inventaire des biens du Sieur Dumesnil entre les mains du Sieur Filion.....	29 R.
"	26	Correction par le gouverneur d'un mot dans son ordonnance du 13 février dernier, relativement au Sieur D'Autenil qu'il rétablit dans l'exercice de sa charge.....	29 V.
"	26	Ordre de payer à Elie DuSeau, six vingts livres pour travail au vaisseau du roi, <i>le Brigandin</i>	29 V.
"	26	Sentence déboutant Bertrand Chesnaye La Garrenne de sa demande de remise de 10 p. 100 sur ce qu'il a apporté de France pour sa consommation, en qualité d'habitant.....	30 R.
"	26	Ordre au sujet des pelleteries apportées de Montréal et autres lieux, lesquelles devront être déclarées aux commis aux dits lieux.....	30 R.
"	26	Ordre relativement aux factures et papiers des marchandises venues de France, lesquels devront être remis au greffe.....	30 V.

a. L'évêque ne voulait pas consentir à donner son concours à la nomination d'un substitut disant qu'il n'empêchait point "mon dit sieur le gouverneur de faire ce qu'il advisera bon être de sa propre autorité par lui prétendue."

b. Deux jours auparavant, le gouverneur, en présence du Conseil et d'une vingtaine d'habitants pour ce convoqués avait nommé le Sieur Chartier substitut; l'évêque mandé se rend et "proteste de nullité de tout ce que l'acte de la dite assemblée contient, comme étant au préjudice de l'intérêt du roi." La requête tendait à faire confirmer M. Chartier dans sa charge par le Conseil, ce qui fut fait.

M. Théandre Chartier est le chef de la famille de Lotbinière en Canada. "Alliée aux Chateaubriand, aux LaRochehoucault, aux Polignac, aux Montfort, aux Vaudreuil, aux des Meloisés, aux Soulanges, aux Duchesnay, etc., cette famille représentée aujourd'hui par les familles Harwood et Joly est des plus anciennes et des plus illustres." (Les grandes familles françaises du Canada, p. 294.)

c. En vertu de l'ordre du 20 septembre précédent, le conseiller de Villeray et le procureur général Bourdon, accompagnés de deux sergents, d'un serrurier, et de dix soldats du fort, étaient allés, le soir même du 20 septembre, vers 8 heures, saisir les papiers du Sieur Dumesnil. (Voir dans Parkman, *Old Regime*, p. 409 et 411, la lettre de Gaudais à Colbert et le mémoire de Dumesnil sur cette affaire.

1864.			Vol. I. Folio.
MARS.	25	Jugement en faveur d'Aubert de La Chesnaye contre Jacques Bricheur pour 139 livres.....	30 V.
"	26	Defaut en faveur de La Chesnaye contre Mathurin Giroult.....	31 R.
AVRIL.	2	Jugement liquidant les comptes du Sieur de La Chesnaye au sujet des pelleteries.....	31 R.
"	2	Nomination du Sieur Goudouin comme garde-magasin du fort et château St. Louis.....	31 V.
"	9	Ordre pour la publication de l'arrêt concernant les dîmes.....	31 V.
"	16	Radiation par le gouverneur de certains mots de son ordonnance du 13 février dernier, et déclaration du dit gouverneur que cette ordonnance et tout ce qui s'en est suivi demeure nul, comme non advenu. <i>a</i>	32 R.
"	16	Démission du Sieur Chartier de Lotbinière comme substitut du procureur-général, à sa propre demande.....	32 R.
"	17	Défense à toutes personnes, de quelque condition et qualites qu'elles soient de vendre des boissons enivrantes, même de donner le moindre coup aux sauvages, sous peine de confiscation de leurs biens et bannissement, et du fouet si le cas y échet, et ordre pour la publication de la présente ordonnance.....	32 R.
"	..	Réduction des liards à trois deniers pièces. <i>b</i> ...	33 R.
"	19	Ordre de payer François Boucher et trois autres, pour bois de chauffage.....	33 R.
"	21	Arrêt soumettant les sauvages à la peine portée par les lois et ordonnances de France pour crime de meurtre et de viol. <i>c</i>	33 V.
"	23	Ordre de payer aux marguilliers de la paroisse de Québec; la somme de 1000 livres par an pour les besoins de l'église.....	34 V.
"	24	Nomination de Jean Levasseur, huissier, pour arrêter tous les sauvages qui seront trouvés ivres,	

a. Il est assez étrange que, vu l'importance que les historiens ont donné à cette démission des conseillers et à l'opposition de l'évêque, pas un ne parle de ce désaveu du gouverneur lequel eut pour effet de maintenir la paix, en apparence du moins, jusqu'au milieu du mois d'août, et dans cette intervalle l'évêque, de Villeray et d'Arville assistèrent au Conseil et le procureur général reprit l'exercice de ses fonctions, après la démission de M. de Lotbinière.

b. Cet ordonnance ramenait le liard à sa valeur régulière car il fallait 12 deniers, ou bien quatre liards pour faire un sou.

c. Un sauvage algonquin nommé Robert Hache était accusé d'avoir violé Marthe Hubert femme d'un Lafontaine, de l'île d'Orléans, il avait été emprisonné mais s'était évadé. Le Conseil avait rassemblée les chefs des différentes tribus amies, pour leur dire que le viol devait être puni de mort. Le chef des Algonquins, répondit par l'entremise de Nicholas Marsollet, interprète, en présence du Père Bromillette, qu'eux les sauvages ignoraient que le viol entraînait la peine de mort. " que du reste " si leurs jeunes gens n'avaient pas si bien su " comporter en quelques rencontres qu'elles n'eussent donné quelques sujets de plainte, la jeunesse française n'en avait pas été non plus exempté." Le Conseil pardonna à Hache mais pour l'avenir déclara ce qu'on vient de lire.

1664.			Vol. I. Folio.
AVRIL.		et ordre à toutes personnes de faire les mêmes fonctions.....	34 V.
“	24	Ordre aux conseillers de Villeray, de la Ferté et Damours de continuer l'examen des livres et journaux des marchands. a.....	35 R.
“	24	Ordre au fermier des droits de payer 1000 livres à M. le gouverneur pour ses frais de voyage, pour venir en ce pays.....	35 V.
“	24	Ordre du Conseil de mettre certains malades, attequés d'une maladie dangereuse, dans une cazemate, pour les faire médicamenter.....	35 V.
“	24	Ordre au fermier des droits de payer au gouverneur 20,330 livres qui lui sont dues tant pour ses appointements que pour solde et subsistance de la garnison.....	36 R.
“	24	Ordre de payer aux Révérends Pères Jésuites la somme de 2,500 livres pour la demie année courante de leur pension.....	36 R.
“	24	Ordre de payer aux Révérendes Mères Ursulines la somme de 150 livres et aux Mères Hospitalières la somme de 250 livres pour la demie-année courante de leur pension.....	36 R.
“	24	Ordre de payer à la fabrique la somme de 500 livres pour la demie année courante de ce qui lui est attribué par an.....	36 R.
“	24	Ordre de payer aux officiers du Conseil la demie année courante de leurs gages, ainsi qu'il a été réglé par Monsieur le gouverneur et Monsieur l'évêque.....	36 R.
“	24	Ordre de payer aux chirurgiens de l'Hôpital la somme de 150 livres pour la demie année courante.	36 V.
“	24	Ordre de payer au Sieur Goudouin, garde-magasin du Château 100 livres pour une année de gages.....	36 V.
“	24	Allouance du Conseil au Sieur Bourdon de 400 livres, pour louage de magasins pour conserver les provisions envoyées par Sa Majesté.....	36 V.
“	25	Ordre du Conseil à ce que le Gouverneur et M. l'évêque soient priés de faire droit à la requête des marguilliers de l'église des Trois-Rivières qui demandent 1400 livres, provenant d'un magasin de traite de boisson loué aux Sieurs de la Poterie, du Herrisson, Lefebvre et Lemaitre.....	36 V.
“	25	Permission à toutes personnes d'arrêter les sauvages ivres, et ordre à ceux, de ce requis, de prêter main forte sous peine de dix livres d'amende.....	37 R.

a. Il y avait constamment des plaintes contre les marchands parce qu'ils vendraient leurs marchandises plus cher que le tarif de 65 p. 100 ; pour y remédier le Conseil était obligé de recourir à ce mode inquisitif mais nécessaire.

1664.			Vol. I. Folio.
AVRIL.	26	Ordre aux habitants de la basse-ville de net'oyer les rues des pailles et fumier qui peuvent s'y trouver, à peine de dix livres d'amende.....	37 V.
MAL.	11	Détention de deux sauvages en prison, sur leur refus de déclarer qui leur a donné des boissons.....	37 V.
"	12	Interrogatoire des dits deux sauvages lesquels déclarèrent que c'est le soldat Rouvray qui leur a vendu de la biisson;—ils sont élargis.....	38 R.
"	12	Amende de dix livres pour chaque bête aumaille trouvée en dommage. <i>a</i>	38 R.
"	26	Confirmation de la nomination faite par M. le gouverneur et M. l'évêque, lors de leur récent voyage à Montréal, de Nicholas de Mouchy à l'office de greffier de la sénéchaussée de Montreal..	38 V.
"	26	Distribution de trois cents personnes envoyées par Sa Majesté. <i>b</i>	39 R.
"	26	Amende de 10 livres contre Mathurin Blouard, pour s'être yvré et gâté de biisson... ..	39 V.
JUIN	10	Ordre de payer la somme de 3 livres à chacun des 20 soldats qui ont fait le voyage à Trois-Rivières et à Montréal.....	39 V.
"	10	Cassation de l'arrêt imposant 10 p. 100 sur les marchandises venues de France; et pour le paiement des créanciers de la communauté (colonie), la levee s'en fera sur les vins et eaux-de-vie ainsi que le Conseil le jugera convenable.....	40 R.
"	10	Arrêt du Conseil qui règle le fret des marchandises apportées de France à 60 livres le tonneau. <i>c</i>	40 V.
"	18	Lettre du Conseil à Sa Majesté au sujet des hommes envoyés en ce pays. <i>d</i>	41 R.
"	18	Lettre à Monseigneur Colbert sur le même sujet.	43 R.
"	18	Ordre au fermier de payer au Sieur Giffard 60 écus pour maçonnerie au Château St. Louis.....	45 R.

a. Bêtes aumailles, ancien mot signifiant gros animaux domestiques.

b. Une partie était arrivée par le navire "Le Noir," de Hollande, envoyée par le Sieur Fillye de Dieppe, par ordre de le Breton, Guonot, Buteau et Michel, de Rouen. Le Conseil décide que les deux tiers devaient rester à Québec et aux environs, un sixième devait aller à Trois-Rivières et au Cap de la Magdeleine, et l'autre sixième à Montréal. Ceux des habitants qui les engageaient devaient payer au fermier des droits, de la Chesnaye, 35 livres à eux avancés en France, plus dix sous pour chaque jour qu'ils seraient restés à bord du navire depuis leur arrivée à Québec, Trois-Rivières ou Montréal.

c. Cet arrêt fut porté sur la plainte de Mlle. Mance et du sieur de St. André, de Montréal qui étaient venus de France sur le vaisseau "Le Noir", et qui se plaignaient d'avoir été surchargés par le capitaine Fillye pour les effets qu'ils avaient apportés avec eux.

d. Ces deux lettres qui sans être identiques expriment à peu près la même chose, et qui furent rédigées par Rouer de Villeray, à la demande du gouverneur et du Conseil, sont pour remonter Louis XIV et Colbert des envois d'hommes. Il y est dit, quo "ceux envoyés l'année dernière étaient la plupart des jeunes gens, clercs, escoliers ou de cette nature dont la meilleure partie n'avaient jamais travaillé, tandis que ceux de cette année sont forts et vigoureux. " Nous les plaçons chez les anciens habitants, par cet ordre nous donnons moyens aux anciens habitants d'avancer leurs travaux, et aux nouveaux venus de s'instruire en cette nature de travail que les meilleurs hommes de France venants en ce pays seraient nécessités d'apprendre, de telle façon que la première année ce qu'ils font ne vailt pas la moitié des gages qu'on leur paye qui sont depuis 20 écus jusqu'à 30 par an pour 3 ans." (Texte de la lettre à Colbert.)

1664.			Vol. I. Folio.
JUN.	18	Permission aux marchands de vendre leurs marchandises, sur un billet de M. le gouverneur, en par eux tenant les noms des personnes à qui ils vendent, et mention de la quantité et qualité de la dite marchandise.....	45 R.
"	18	Ordre de payer à Dame Barbe B nlogne (veuve du gouverneur D'Aillebout) créancière de la communauté, la somme de 417 livres par préférence aux autres créanciers.....	45 V.
"	18	Déposition du seceau des armes du roi es-mains du Sieur de la Ferté.....	46 R.
"	18	Ordre au greffier de donner certificat au Sieur Pierre Fillye du débarquement de 50 hommes et une fille (Mlle. Mance) amenés de France, de 10 barriques d'eau-de-vie, de haches et autres effets .	46 R.
"	18	Décharge de caution donnée par le Sieur Charron au Sieur de la Mothe.....	46 V.
"	30	Ordre aux marchands de porter au Conseil leurs mémoires et factures des marchandises par eux reçues par les derniers vaisseaux.....	47 R.
"	30	Arrêt établissant un tarif des marchandises et boissons venues de France, savoir, les marchands vendront leurs marchandises sèches à une avance de 55 par 100, et 100 p. 100 pour les liquides qui seront le plus de valeur, et celles dont le prix n'excèdera la somme de cent livres le tonneau, six vingts livres.....	47 R.
JUILLET.	1	Nomination des Sieurs de Villeray et Damours pour recevoir les avances faites aux hommes venus de France par « Le Saint Jean-Baptiste, » capitaine Lemoyne, et distribuer ces hommes au sort.....	47 V.
"	1	Ordre de livrer des armes à six jeunes hommes de bonne maison venus de France.....	47 V.
"	2	Ordre au nommé St. Louis de comparaitre au premier jour pour répondre sur la défense qui a été faite, de débarquer les coffres des passagers sans qu'au préalable les factures aient été présentées...	48 R.
"	8	Ordre aux marchands de faire débarquer le sel des vaisseaux. pour icelui être vendu pour l'usage du pays au prix du tarif	48 R.
"	9	Nomination des Sieurs de la Ferté, de Tilly et du procureur-général Bourdon, pour fixer les prix des marchandises.....	48 R.
"	8	Arrêt ordonnant aux marchands d'exposer leurs marchandises en vente, et pendant un mois de n'en vendre en gros plus de la dixième partie de chaque nature.....	48 V.

1664.			Vol. I. Folio.
JUILLET.	9	Arrêt fixant le commencement des appointements des gouverneurs de Trois-Rivières et de Montréal à l'arrivée de M. de Mezy, 15 septembre 1663.....	49 R.
"	9	Ordre au fermier des droits des pelleteries de payer au Sieur Pierre Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, la somme de 3,180 livres pour ses appointements, etc., etc.....	49 R.
"	9	Ordre de payer au Sieur Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, 768 livres pour diverses choses par lui fournies.....	49 V.
"	9	Ordre de payer à Antoine Rouillard et Chesnier six vingts livres à compte des dix affuts de canon qu'ils ont entrepris de faire.....	49 V.
"	9	Ordre du conseil pour l'exécution de l'arrêt de ce jour concernant la sortie des marchandises hors de la ville de Québec, laquelle est défendue, sans permission.....	49 V.
"	9	Ordre de payer au Sieur Boucher la somme de 2,583 livres, 17 sols 11 deniers pour avances par lui faites, de plus celle de 3,508 livres deux sols qui lui sera due pour ses appointements, etc.....	50 R.
"	10	Compensation faite au Sieur Poyrier par le gouvernement pour le bois qui a été pris sur sa seigneurie, sous le baron Dubois Davangour.....	50 V.
"	10	Ordre de livrer à Monsieur l'évêque 20 minots de blé sur l'amende à laquelle la femme de Gabriel Lemieux a été condamnée antérieurement. a.....	51 R.
"	10	Ordre pour la distribution de hardes et marchandises aux habitants pour les encourager à la culture des terres, jusqu'à la concurrence de 1000 minots de blé qui seront pris sur le pied de 100 sols le minot.....	51 R.
"	16	Ordre à ceux qui ont du blé à vendre de faire leur déclaration dans la quinzaine.....	51 V.

a. Il y a un registre spécial dans lequel sont entrés les jugements du Conseil dans les affaires de chicane, de dettes et de commerce; ce registre commença au 26 septembre 1663 et finit le 23 août 1664. Or, pendant cet espace de onze mois, il n'y eut pas moins de 465 causes jugées par le Conseil, et il faut remarquer que depuis le 7 novembre il y avait un juge prévôt pour la seigneurie de Beauport et l'Île d'Orléans, c'était le sieur Martin de St. Arnaud; deux autres juges l'avaient précédé dans cette juridiction, Olivier Le Tardif et Rouer de Villeray. C'est quelque chose d'incroyable que ces 465 procès, si on compare ce nombre à la population de la juridiction de Québec, d'après le recensement de 1667; en effet, il donne 418 âmes à Québec, 123 à Beauport, 113 à la côte de Lauzon et 1101 pour les autres établissements ressortissant à Québec, total pour le district de Québec 1675 habitants, c'est à-dire à peu près UN PROCÈS PAR 4 HABITANTS! M. d'Argenson avait donc mille fois raison quand il écrivait le 5 septembre 1668: "Les procès, la pauvreté et l'inclination à la bonne chère ruinent entièrement le pays." (Bibliothèque du Louvre, papier du vicomte d'Argenson, fol. 45, cité par l'abbé Fai lon.)

Les conseillers avaient eu soin de se mettre à l'abri de cet orage de procès: par un arrêt du 28 novembre 1663, il fut défendu aux huissiers d'assigner, pour quelque cause que ce fut, aucun des membres du Conseil sans la permission du dit Conseil. (Registre spécial des jugements de 1663-1664, p. 53)

1664.			Vol. I. Folio.
JULLET.	23	Ordre au fermier des droits de payer à Monsieur de Maisonneuve, gouverneur de Montréal, 3,396 livres qui lui sont dus pour appointements, etc....	52 R.
"	23	Ordre au fermier de payer à Antoine Rouillard et à Jean Chenier, charpentiers, la somme de 800 livres à compte de la charpente du Château et du palais.....	52 R.
"	28	Ordre pour la nomination d'un syndic, pour le dimanche suivant, le dit syndic devant être élu à la pluralité des voix après la messe	52 R.
"	30	Ordre au Sieur de La Chesnaye de payer à Monsieur le gouverneur la somme de 227 livres pour trois mois de ration de cinq soldats.....	52 V.
"	30	Ordre de payer à Nicholas-Chesneau les planches fournies pour les petits bateaux à raison de quarante sols chacune. <i>a</i>	
"	30	Défense aux marchands de vendre leurs marchandises autrement que sur le pied du tarif.....	53 R.
"	30	Tarif fixant le prix des marchandises envoyées de France. <i>b</i>	53 R.
AOÛT.	3	Election du Sieur Charron comme syndic de la ville, faite par vingt-cinq citoyens en présence du Conseil.....	53 V.
"	6	Ordre que l'arrêt du Conseil d'Etat qui concerne la reunion des terres non défrichées au domaine royal, soit communiqué au syndic des habitants avant faire droit.....	54 R.
"	13	Défense faite par le gouverneur à M. de Villéray de faire certaines cabales, et ordre au même d'opiner qu'en son rang. <i>c</i>	54 V.
"	20	Permission à Moyse Hilleret et à Daniel Beau de repasser en France. <i>d</i>	54 V.
"	23	Ordre de faire repasser en France les personnes qui sont à charge au pays à cause de leur inhabileté au travail. <i>e</i>	55 R.

a. On ne peut guère s'expliquer comment on pouvait payer un prix aussi élevé pour des planches, sinon parce que ce devait être de très grandes planches pour les bordages des chaloupes, et aussi par l'absence de moulin à scie. " Il n'y avait alors que deux moulins à farine dans les environs de Québec, l'un sur le ruisseau St. Denis, près de la résidence du gouverneur, un autre sur le ruisseau Belle-Borne, qui traverse la voie publique près de la demeure de M. Gibb." (Ferland, notes sur les registres de Notre-Dame, p. 75.)

b. La barrique d'eau-de-vie (63 gallons) à 190 livres, le quart de ton (200 livres) à 80 livres; les autres marchandises 10 par cent, plus cinquante-cinq, en tout soixante-cinq par cent.

c. On ne sait pas au juste quelles sont ces cabales que faisait de Villéray; malgré cette défense il n'en siégea pas moins au Conseil après qu'elle eut été faite.

d. Ils alléguaient que leurs années d'engagement étaient expirées, comme charpentiers, et en outre qu'ils appartenaient à la religion réformée. On ne voit pas que les protestants aient été inquiétés; mais il faut supposer qu'ils se trouvaient mal à l'aise au milieu d'une population toute catholique.

e. Probablement quelques-uns des clercs ou des écoliers venus l'année précédente, et dont le Conseil s'était plaint au roi et à Colbert, comme on l'a vu plus haut.

			Vol. I. Folio.
1664.			
AOUT.	23	Ordre de renvoyer en France 10 personnes dénommées, aux frais de la communauté.....	55 R.
"	27	Ordre au Sieur de Villeray de régler de compte. a	55 V.
"	27	Ordre pour qu'il soit payé 33 livres pour le passage de chaque personne en France..	56 R.
"	27	Ordre qu'il soit présenté un role des personnes qui veulent repasser en France.....	56 R.
"	27	Nomination du Sieur Levasseur huissier comme inspecteur des travaux qui se font au Palais.....	56 V.
"	27	Forme des congés pour amener des navires à Québec, les-quels congés seront sous le sceau du roi.	56 V.
"	27	Décharge du Sieur de Villeray pour ses recettes, et le Sieur Lamothe chargé du même office.....	57 R.
"	27	Ordre au fermier de payer à Pierre Le Gagneur la somme de 547 livres pour prêt par lui fait à la communauté, du temps de Monsieur Davaugour...	57 R.
"	27	Ordre de payer au Sieur de Repentigny 500 livres appartenant à Mademoiselle Nicolet, sa femme. laquelle somme avait été mise en dépôt es-mains de la communauté.....	57 V.
"	27	Ordre d'engager Daniel Beau et autres charpentiers pour construire des vaisseaux.....	57 V.
"	27	Ordre qui donne au Sieur Marsollet la cazematte restante en satisfaction de 50 livres et de services par lui rendus comme interprète.....	57 V.
"	29	Ordre aux Sieurs Charron et Lamothe de comparaître devant le conseil, à la réquisition de Monsieur le gouverneur. b.....	58 R.
"	29	Déposition du sceau du roi es-mains du conseiller Damours.....	58 R.
"	29	Ordre concernant l'évaluation des marchandises envoyées par le roi en ce pays.....	58 V.
SEPTEMBRE.	3	Ordre à Quentin Moral, juge et greffier, de faire option d'une charge, les deux étant incompatibles. c.	59 R.
"	3	Jugement renvoyant Claude Jutrat dit Lavallée, élu tuteur des enfants mineurs de Marguerite Hayot veuve du Sieur Grandmesnil, à se pourvoir devant le juge des Trois-Rivières pour se faire décharger.	59 R.

a. Dans cette délibération, on remarque la présence de M. de Charny à la place de l'évêque; c'est la première fois que ce dernier se fait remplacer au Conseil, comme il en avait le droit, et c'était pour cause de maladie. M. Charles de Lauzon-Charny, fils du gouverneur Jean de Lauzon avait épousé Mlle Giffard, fille du seigneur de Beauport. Ayant perdu sa femme peu de temps après son mariage, il passa en France, y fut ordonné prêtre, vint à Québec en 1659 avec M. de Laval qui le nomma son grand-vicaire. (L'abbé Tanguay, Répertoire du clergé canadien, p. 44. Journal des Jésuites, p. 170.)

Ni l'évêque ni M. de Charny ne siégèrent après la reconstruction du Conseil, en septembre.

b. Ils avaient rapporté au gouverneur que de Villeray avait dit, à propos d'une certaine affiche placardée au poteau de la Basse-ville, que c'était "une impertinente affiche."

c. Il appert que Moral était juge pour la seigneurie du Cap de la Magdoloine et greffier de la juridiction royale des Trois-Rivières.

1664.			Vol. I. Folio.
SEPTEMBRE.	3	Amende de vingt sols par arpent contre ceux qui n'ont point satisfait à faire leur portion de chemin sur la Grande-Allée	59 V.
"	3	Nomination d'un surveillant aux travaux publics à la place du sieur Savonnière.....	59 V.
"	3	Ordre au premier huissier requis de prendre au corps Pierre Bessonnet accusé d'être marié en France et à Montréal	60 R.
"	3	Ordre au juge des Trois-Rivières d'informer et procéder contre ceux qui vendent des boissons enivrantes aux sauvages	60 R.
"	6	Appointements de 150 livres au Sieur de la Fontaine Poulain, comme substitut du procureur général aux Trois-Rivières.....	60 R.
"	9	Décharge aux Sieurs Lamothe et Lemoyne des avances faites pour deux personnes décédées, sur 18 conduites à Montréal.....	60 V.
"	9	Ordre aux Sieurs Tilly et Damours d'examiner les comptes du Sieur de la Chesnaye.....	60 V.
"	9	Ordre au Sieur de la Ferté de donner 25 livres de lard à Marguerite Hayot, femme de Médard Chouart Des-groyzliers.....	60 V.
"	13	Ordre au Sieur de la Ferté de payer 1000 livres au Sieur Lespiné pour la mine par lui indiquée....	61 R.
"	13	Permission au Sieur Charron de bâtir sur son terrain en laissant un petit chemin de 5 pieds.....	61 R.
"	13	Ordre de payer au Sieur Martin Boutet la somme de 100 livres pour son voyage à la mine indiquée par le Sieur de Lespiné.....	61 R.
"	17	Ordre au Sieur de la Ferté de payer au Sieur Lemoyne la somme de soixante livres, pour la nourriture de plusieurs sauvages.....	61 V.
"	17	Ordre de payer à ceux qui les ont fournis, dix colliers de porcelaine donnés en présents aux sauvages	61 V.
"	17	Ordre de payer au Sieur Lemoyne 220 livres, par lui données au Sieur Latouche pour la subsistance de la garnison.....	61 V.
"	19	Procédés à propos de l'élection d'un syndic, et de la démission de quatre conseillers par le gouverneur. a	62 R.

a. Dans cette séance, le Conseil, par la bouche de M. de Charny, commença par protester contre l'élection du syndic Charron, sous prétexte que le peuple était mécontent, parce que Charron était marchand et que leurs intérêts se rencontraient dans les réglemens des prix des marchandises. Sur l'avis du Conseil le gouverneur avait convoqué pour le dimanche précédent, par billets, une assemblée aux fins d'élire un autre syndic qui fut un nommé Lemiro lequel fut assermenté pendant cette délibération. Ensuite M. de Mezy déclare qu'il a envoyé un billet à l'évêque de Pétré afin que, l'année d'office des conseillers étant expirée, il vint à lui donner son concours pour les changer, ce qu'il a refusé, demandant la continuation des mêmes personnes jusqu'à l'arrivée de M. de Tracy. Le gouverneur ne veut pas consentir à ce

1664.			Vol. I. Folio.
SEPTEMBRE.	24	Prestation de serment par plusieurs personnes installées dans leurs charges respectives. <i>a.</i>	64 R.
OCTOBRE.	1	Ordre au Sieur de la Ferté de rendre compte des effets du roi entre ses mains.....	65 R.
"	1	Ordre au Sieur de la Ferté de payer à Madame Couillard trois barriques de chaux pour réparations publiques.....	65 R.
"	1	Ordre au même de payer à Pierre Sommandre, 15 livres pour ferrures par lui fournies.....	65 R.
"	1	Ordre de payer à Dubuisson ce qui lui est dû pour réparations publiques.	65 R.
"	1	Ordre du gouverneur à M. Tilly, d'informer au sujet de ce que le Sieur Pommier, prêtre, a dit au prône de l'église paroissiale de Quebec, contre le service du roi. <i>b. c.</i>	65 R.
"	1	Ordre au Sieur De Mesnu, ci-devant secrétaire du Conseil, de remettre les registres et tous autres papiers du greffe à Fillion, secrétaire, et commission au Sieur Tilly de faire l'inventaire de tous ces documents.....	65 V.
"	8	Ordre au Sieur de la Ferté de payer au Sieur de la Garenne 110 livres pour trois canots.....	65 V.
"	11	Ordre au Sieur de la Ferté de prendre 300 livres pour trois mois de son service. <i>d.</i>	65 V.

délat, il informe de suite, de la Ferté, D'Autueil, de Villeray, (absent) et Bourdon, qu'ils ne font plus partie du Conseil, et qu'il en nommera d'autres. Bourdon proteste (insolemment dit le texte) le gouverneur le fait sortir et maltraiter. Le texte se termine ainsi : " Mon dit sieur gouverneur déclarant qu'il n'a autre intention que de faire obéir Sa Majesté avec fidélité..... et que si ce présent escript n'est pas dans la forme d'un praticien, la chicanerie qui lui a été journellement faite dans le Conseil pour lui empêcher les fonctions de sa charge, il se deffend à la cavalière, Sa Majesté ne lui ayant pas fait la grâce de lui faire représenter sa personne dans le dict Conseil comme un orateur." (Voir sur cette question, Garneau I, 204. Ferland II, p. 23. Parkman, Old Regime p. 154, l'abbé Faillon III, p. 99.)

a. Le gouverneur persistant à changer les conseillers garde néanmoins de Tilly et Damours qu'il reconnaît bons serviteurs du roi, puis il fait prêter le serment comme conseillers aux Sieurs Dombé, Jacques de Cailhaut, écuyer, Sieur de la Tesserie, autrefois chef du Conseil en l'absence de M. Davangour, et Louis Péronne de Mazé (bis de Péronne Dumesnil); nomme le Sieur Louis Théandre de Lébinière procureur général, destitue Peuvret de Mesnu de sa charge de greffier et la donne à Mtre. Fillion, notaire royal. L'évêque protesta contre ces nominations mais ce fut en vain; le vingt-huit septembre M. de Mezy fit afficher à la porte de l'église un avis par lequel il annonçait l'établissement du nouveau Conseil, sans mentionner l'opposition de l'évêque. " Le 21 octobre suivant il fit publier au son du tambour réitéré une parcarte d'injures contre M. l'évêque et autres." (Journal des Jésuites, même date).

b. Le gouverneur avait été informé qu'il avait parlé de son affiche concernant le nouveau Conseil " et autres pratiques caballeuses " dit le texte.

c. Il est probable que c'est vers ce temps qu'eut lieu le fait suivant raconté ainsi par l'abbé Ferland, II p. 24. " Un jour à la tête de ses gardes et de la garnison, le gouverneur investit l'église et la maison voisine dans laquelle logeait M. de Laval. Il voulait peut-être intimider l'évêque car il est difficile de penser qu'il voulut attenter à la vie ou à la liberté de son ancien ami. Celui-ci cependant ne s'émut point; il fit sa prière au pied de l'autel, et s'avança à la porte de l'église au devant du gouverneur et de ses troupes. Frappés à la vue de tant de fermets, les soldats défilèrent devant lui et le saluèrent chacun en passant; comme on a coutume de saluer les princes et les généraux. Tout confus à la vue de cette manifestation de l'esprit public, le gouverneur se retira de concerté."

d. De la Ferté était chargé de percevoir les avances faites en France à ceux qui émigraient en Canada, et que les habitants qui engageaient ces nouveaux arrivés, devaient rembourser au gouvernement de la colonie.

1664.			Vol. I. Folvo.
OCTOBRE.	11	Ordre au Sieur de La Mothe de payer à Jean Lepinay la somme de 49 livres pour avoir raccomodé les armes de la garnison.....	66 R.
"	15	Ordre au Sieur Dautueil, commissaire, de rendre compte de la somme de quinze cents livres donnée par le Conseil à l'hôpital, et qui devait être distribuée par lui, dit commissaire.....	66 R.
"	15	Adjudication remise des ferrures de La Galiote.....	66 R.
"	15	Ordre de mettre au rabais la distribution des effets restant entre les mains du Sieur de la Ferté.	66 R.
"	15	Ordre au Sieur de la Ferté de payer à François Foucault 36 livres pour services rendus.	66 V.
"	15	Ordre au Sieur de la Ferté de remettre à Dubuisson 159 livres 5 sols pour payer les maçons....	66 V.
"	22	Ordre qu'il soit informé par devant le Sieur Denis, conseiller, sur la plainte du syndic des habitants au sujet des marchandises vendues au-delà du prix du tarif.....	66 V.
"	22	Ordre au Sieur Damours de faire la visite et achats des pelleteries.....	67 R.
"	22	Remise de l'adjudication de la distribution des marchandises.....	67 R.
"	22	Main-levée donné à Samuel Vigné de quatre barriques d'anguilles.....	67 R.
"	22	Arrêt fixant le prix de vente de l'eau-de-vie à 3 livres le pot, et le vin à vingt sols le pot.....	67 V.
"	22	Ordre de payer à L'espérance 64 livres pour travaux de menuiserie faits au fort.....	67 V.
"	25	Réassignation à M. Dautueil.....	67 V.
"	15	Ordre au Sieur de Mesnu, ci-devant greffier de remettre au greffier du Conseil les registres. a.....	68 R.
"	22	Adjudication des ferrures à fournir à la Galiote, à Sommandre, à raison de 12 sols la livre.....	68 R.
"	29	Démission du Sieur Boucher, de la charge du juge royal aux Trois-Rivières, sur sa propre demande, et nomination du Sieur Michel Leneuf, écuyer, Sieur du Herisson, à sa place.....	68 R.
"	29	Ordre de payer à Biron, huissier, 8 livres pour procédures, pour faire venir des témoins. b.....	68 V.

a. Il paraît que le sieur de Mesnu se montrait recalcitrant, car cette fois le Conseil décida qu'à cause de "ses fautes et delays" il sera contraint par corps à remettre les papiers au nouveau greffier.

b. Ces témoins avaient été assignés pour rendre compte de ce que M. Pommier avait dit en chaire, et ce d'après l'ordre du gouverneur, comme on le voit plus haut.

1664.			Vol. I. Folio.
OCTOBRE.	29	Adjudication au Sieur Damours, de la charge de la distribution des marchandises du Roi, restantes entre les mains du Sieur de la Ferté. <i>a</i>	68 V.
"	29	Ordre de payer à Courville 30 livres pour matériaux fournis pour la Galiote.....	69 R.
"	29	Ordre pour la subsistance de deux soldats de la garnison.....	69 R.
"	29	Recepisse de pièces fournies par le Sieur Dautueil.....	69 V.
"	29	Défense au fermier général de livrer aucuns deniers publics que sur l'ordre du Conseil.....	69 V.
"	29	Ordre de payer à Romainville, 30 livres pour avoir du bois pour la chambre du Conseil.....	69 V.
"	31	Caution donnée par le Sieur Damours pour la distribution des marchandises.....	69 V.
"	31	Ordre de sommer Jacques Lamothe de vendre du molton reveseche ratiné à Marie Panye, femme de Jean Mignerou. <i>b</i>	70 R.
NOVEMBRE.	3	Ordre pour l'élection d'un syndie aux Trois-Rivières, avec la permission du gouverneur.....	70 V.
"	3	Ordre au Sieur de la Ferté de livrer les marchandises du roi au Sieur Damours.....	70 V.
"	5	Ordre aux marchands de venir au Conseil et d'apporter leurs journaux.....	70 V.
"	6	Comparution de plusieurs marchands avec leurs journaux, et leurs déclarations en conséquence de l'arrêt ci-dessus. <i>c</i>	71 R.
"	8	Remise du sceau du roi entre les mains du Sieur Damours.....	72 R.
"	8	Condamnation de cinq marchands à restituer à toutes personnes le surplus qu'ils ont exigé d'elles au-dessus du tarif, et les dépens taxés à trois journées à quarante sols par jour.....	72 V.
"	8	Ordre aux habitants de la côte de Lauzon de payer entre les mains du greffier leurs fermes et pêches.....	73 V.

a. Ce devait être une besogne pénible et tracassière que de distribuer ces marchandises aux colons, sans instructions déterminées, aussi la première demande fut-elle de 50 livres par mois; différents enchérisseurs au rabais firent tomber le prix à 17 livres par mois et ce fut au conseiller Damours que la charge fut accordée, on par lui donnant caution, et tenu de rendre compte au Conseil.

b. Pour une raison qui n'est guère facile de connaître; ce Lamothe, marchand, ne voulait pas vendre cette étoffe quoique la femme en question offrit de payer comptant. Elle alla se plaindre de ce refus au Conseil, montra son argent, et l'ordre en question fut donné.

c. Ont comparu Charles Aubert de la Chesnaye, Jacques Cailteau, Jacques de la Mothe, Bertrand Chesnays de la Garenne, Jacques Loyer de la Tour. Trois déclarent qu'ils ne tiennent ni livres ni brouillards; ils admettent avoir vendu au-dessus du tarif, notamment Cailteau qui dit avoir vendu du petun (tabac) quatre livres la livre.

1664.			Vol. I. Folio.
NOVEMBRE.	12	Défense à tous officiers de justice subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires des habitants, sauf à eux de se faire donner des appointements par ceux qui les ont pourvus. <i>a</i>	74 R.
"	12	Ordre de payer à Dubuisson, soldat, 130 livres pour ouvrages faits au fort et au palais.....	74 V.
"	12	Ordre à Madame Bourdon de faire ouvrir la chambre ou tenait le conseil.....	74 V.
"	12	Ordre de payement de la demie année des charges et appointements.....	75 R.
"	12	Nomination de M. de Mazé, conseiller, pour examiner les papiers et titres de fondations de l'Hôtel Dieu de Québec, l'emploi des revenus d'icelui et en faire rapport.....	75 R.
"	19	Ordre de payer à Sommandre la somme de 200 livres.....	75 V.
"	19	Représentation du Sieur de Maure, disant que vu le temps qu'il fait, il ne peut satisfaire à acomoder les chemins.....	75 V.
"	19	Ordre de payer à M. le gouverneur 10,166 livres pour la demie année de ses appointements et subsistance de la garnison.....	75 V.
"	19	Plainte du syndic que les marchands n'observent pas le tarif, et amende de 100 livres contre le marchand Rousseau, pour avoir vendu de la petite frise, sans avoir donné à l'acheteur un billet contenant le prix de la dite marchandise.....	75 V.
"	19	Ordre aux marchands de déposer au greffe une déclaration de leurs marchandises avec les prix d'icelles.....	76 R.
"	19	Déclaration de Monsieur le gouverneur de ce qu'il s'oppose au payement d'aucuns deniers à Messieurs les ecclésiastiques. <i>b</i>	76 R.

a. La Nouvelle-France était divisée en trois districts judiciaires séparés, celui de Québec celui des Trois-Rivières et celui de Montréal; des magistrats appelés juges royaux présidaient à l'administration de la justice; à Montréal, c'était M. Arthur de Sully, à Trois-Rivières, M. Pierre Boucher et ensuite M. Brisson. A Québec, à l'époque où nous sommes, le Conseil Souverain exerçait lui-même les fonctions judiciaires.

Outre ces diverses juridictions établies par le roi, il y avait dans chaque seigneurie des juridictions seigneuriales dans lesquelles la justice était rendue au nom du seigneur, chaque concession de seigneurie donnant droit à la haute, moyenne et basse justice. Quant à la haute justice, il est hors de doute qu'elle n'a jamais été exercée par les seigneurs. Si presque tous négligèrent d'avoir un juge ou un procureur fiscal, il y en avait cependant quelques-uns, entre autres dans la seigneurie du Cap de la Magdeleine, et c'est sur la plainte des habitants de cet endroit que fut faite la présente défense. (Pour l'organisation des tribunaux de la Nouvelle-France voir Doutre et Lareau, Histoire du droit canadien, p. 130 et suiv.)

b. Il est à présumer que cette déclaration était dirigée contre les Jésuites qui recevaient une pension du gouvernement; et la raison qu'il prétendait donner au roi était sans doute qu'ils les considéraient comme marchands, puisque, sept jours après ils crurent devoir faire, par l'entremise de Martin Boutet, professeur laïque de mathématiques, la déclaration qu'ils n'étaient pas marchands, "mais seulement que les marchandises qu'ils donnent aux particuliers sont pour avoir leurs nécessités."

1664.			Vol. I. Folio.
NOVEMBRE.	26	Estimation par experts des planches faites pour la Galiote.....	76 V.
"	26	Déclaration des Révérends Pères Jésuites de ce qu'ils ne font point profession de vendre des marchandises.....	76 V.
"	26	Ordre au Sieur Damours de payer à l'hôpital 300 livres pour les pauvres d'icelui.....	76 V.
"	26	Ordre de payer au Sr. de Repentigny 500 livres, balance d'un dépôt fait en la communauté.....	77 R.
DECEMBRE.	3	Permission à Dame Marie Barbe de Boulogne, veuve du Sr. Dailleboust, sur sa requête, de mettre à l'enchère la maison de Coulonges, sans préjudice aux co-héritiers.....	77 R.
"	3	Jugement condamnant Nicholas Marsolet à payer à Anicet Gourmin le vin qu'il a eu de lui, au prix du tarif; 65 livres la barrique.....	77 V.
"	10	Défense à toute personne de donner congé à leurs employés. a.....	78 R.
"	10	Ordre de payer au Sieur de la Mothe une certaine somme.....	78 V.
"	10	Ordre de vendre le lard restant dans les magasins du Roi à raison de 60 livres le baril.....	78 V.
"	17	Remise à huitaine de l'enchère de la maison de Coulonges.....	78 V.
"	17	Ordre de payement au Sieur Romainville, huissier.....	79 R.
"	17	Ordre de payer à Charles Philippeaux 89 livres pour travaux de serrurerie au palais.....	79 R.
"	17	Information de congé accordé par Jean Cloutier à Robert Perin, son serviteur.....	79 R.
"	17	Remise à huitaine de l'enchère de la maison de Coulonges.....	79 V.
"	17	Permission au syndic des habitants d'obtenir un monitoire, pour avoir déclaration de ceux qui ont sequestré leur marchandises hors de leurs maisons.....	79 V.

Néanmoins au jour de l'an le gouverneur revint sur sa déclaration; voici en effet ce qu'on lit dans le Journal des Jésuites, à la date du 1er janvier 1665: "On alla saluer Monsieur le gouverneur, à l'ordinaire quoiqu'il fut mal avec nous et avec tous les ecclésiastiques, et il envoya son major chez nous et chez M. l'Évesque pour faire espèce de compliment, et en renvoyant le billet d'assignation de notre pension signé de lui, lequel il avait retenu par devoirs roy."

a. Les immigrants engagés chez les anciens colons pour trois ans faisaient tout en leur pouvoir pour se faire chasser. Le Conseil persista à ordonner aux maîtres de les garder, mais leur enjoignit de porter plainte contre les récalcitrants "au premier jour plaidoyable après les Rois."

1664.			Vol. I. Folio.
DECEMBRE.	17	Amende de 500 livres contre les marchands qui ne se sont point conformés aux arrêts du Conseil, concernant la vente de leurs marchandises. <i>a</i>	80 R.
"	24	Sursis des amendes imposées aux Sieurs Grignon et la Garenne, marchands.....	80 V.
"	24	Suspension de la sentence imposant une amende de 500 livres, à la requête de plusieurs marchands qui se sont trouvés absents lors de la passation de l'arrêt, et permission au syndic de le mettre à exécution après huitaine, s'ils ne se conforment pas à l'arrêt.....	80 V.
"	31	Déclaration de Madame Dailleboust sur l'emploi du prix de vente de la maison de Coulonges.....	81 R.
"	31	Ordre de payer à Dubuisson 50 sols pour du plâtre.....	81 V.
"	31	Décharge en faveur du Sieur Grignon de l'amende imposée contre lui.....	81 V.
"	31	Décharge du louage d'une maison en faveur d'Antoine Gaillou, par lui payant 20 livres au propriétaire.....	81 V.
"	31	Ordre sur la représentation du procureur général, à un huissier d'aller au moulin de Bourdon, pour y faire l'inventaire d'un coffre appartenant à défunt Jean de la Forge.....	82 R.
"	31	Déclaration du syndic, sur le refus de M. l'évêque de Petrée de faire publier le monitoire touchant les marchands qui séquestraient leurs marchandises. <i>b</i>	82 R.
1665.		1665.	
JANVIER.	7	Décharge en faveur du Sieur de la Garenne, marchand, de l'amende à lui imposée.....	82 R.
"	7	Ordre de payer 500 livres aux quatre charpentiers du roi.....	82 V.
"	7	Emprisonnement d'Adrien Isabelle, sur la demande de son maître qui dit n'en peut tenir service.....	82 V.
"	14	Achat d'une maison pour loger l'exécuteur des hautes œuvres ; prix 250 livres.....	83 R.

a. Cet arrêt leur ordonnait de venir déclarer au Conseil toutes les marchandises qu'ils avoient à vendre, afin que les commissaires nommés pour fixer les prix pussent s'acquitter de leur devoir. Cette mesure paraîtra aujourd'hui arbitraire, mais il faut se reporter à cette époque, et considérer que les habitants étoient constamment en butte aux exactions des négociants, fort peu nombreux alors, et qui paraissoient s'entendre parfaitement pour vendre leurs marchandises à des prix exorbitants. Les deux tiers de ces amendes étoient consacrés à la construction d'une chapelle à la Basse-Ville.

b. Il est probable que le syndic vouloit faire publier ce monitoire en chaire. A ce qui a été dit plus haut au sujet des marchands, il faut ajouter que lorsqu'un article devenoit rare, quelques-uns refussent de le vendre, ou le cachait pour en avoir plus tard le monopole.

1665.			Vol. I. Folio.
JANVIER.	14	Jugement condamnant Adrien de l'Eau à servir Robert Laberge pendant deux ans et demi à raison de 100 livres par an.....	83 R.
"	14	Ordre au Sieur Dauteuil de placer François Frosoy, son domestique, dans la quinzaine.....	83 V.
"	14	Ordre de payer à Beaucousin et à Grimault 105 livres pour travaux à la Galioie	83 V.
"	14	Remise d'amende au Sieur Charron, marchand.	83 V.
"	14	Information à l'encontre des commis du Sieur Charron.....	83 V.
"	14	Nomination à la réquisition du procureur général, de Levasseur, comme curateur à la succession vacante de défunt de la Forge.....	84 R.
"	17	Ordre de remboursement de 417 livres à Dame veuve Dailleboust.....	84 R.
"	17	Engagement de Frosoy à Louis Lesage....	84 V.
"	21	Ordre de paiement d'une barrique de farine à Gitton.....	84 V.
"	21	Ordre de payer 100 livres à Philippeaux pour ferrures au palais.....	84 V.
"	21	Ordre de payer à Saint-Amand 17 livres 4 sols 6 deniers, pour clous.....	84 V.
"	21	Ordre de payer à Saint-Amand, 30 livres, pour fiches.....	85 R.
"	21	Ordre à Gourmin de remettre 6 livres à Marsollet.....	85 V.
"	28	Commission au sieur de la Tesserie pour ouïr le sieur de Repentigny dans une certaine information.	85 V.
"	28	Ordre de payer les appointements du sieur Poullain, procureur-général aux Trois-Rivières. <i>a.</i>	85 V.
"	28	Ordre de paiement de certaines sommes à Fil lion, greffier. <i>b.</i>	86 V.
"	28	Arrêt qui renvoie au juge des Trois-Rivières de juger, sauf appel au Conseil, pour raison de marchandises portées au dit lieu par M. Poullain, procureur du roi, sans avoir satisfait à l'arrêt du Conseil, et permettant au dit juge de substituer un autre, dans les affaires où le dit procureur sera intéressé.....	86 R.
"	28	Ordre de payer à Marsollet le prix (250 livres) de la maison de l'exécuteur des hautes œuvres.....	86 V.

a. Ces appointements étaient de 225 livres (\$45.00) pour dix-huit mois de service.

b. Entre autres 3 livres pour un contrat; c'était probablement le contrat d'acquisition faite par le Conseil d'une propriété destinée à l'exécuteur des hautes œuvres.

1665.			V. l. R. Folio.
FEVRIER.	4	Arrêt qui ordonne que l'arrêt concernant la vente des marchandises sera exécuté rigoureusement. <i>a</i>	86 V.
"	4	Ordre de payer 40 livres à Louis Chappelain pour outils pour la Galiole.....	86 V.
"	7	Arrêt portant que le Sieur de St. Aignan continuera sa charge de juge en la côte de Beaupré.....	87 R.
"	7	Prêt de la somme de 400 livres à Dame veuve D'Ailleboust pour subvenir à ses nécessités.....	87 V.
"	7	Déclaration du Conseil et ordre d'icelui ordonnant à M. de St. Aignan de continuer d'exercer la charge de juge de Beaupré, aux appointements de 300 livres par an.....	88 R.
"	11	Adjudication à Jean Lemiro, de la clôture et de quatre bastions à faire au jardin du Fort, moyennant la somme de 600 livres.....	88 V.
"	11	Ordre de payer à Sommandre, 23 livres pour raccommodage d'un grapin, etc.....	89 R.
"	11	Ordre de payer au même, 100 livres pour ferrures pour la Galiole.....	89 R.
"	11	Ordre de payer, par avance, 200 livres à Jean Lemire pour clôture au jardin du Fort.....	89 V.
"	20	Ordre de payer à Philippeaux et Gauvereau, serruriers, chacun 50 sols pour clefs pour le magasin.....	89 V.
"	20	Décharge du nommé Bourgeois du service de son maître, le Sieur de la Tour.....	89 V.
"	20	Ordre de donner à Lavigne, huissier, de la toile pour les châssis du greffe.....	90 R.
"	25	Ordre de prendre au corps, Olivier Birot, domestique, enfui du service de son maître.....	90 R.
"	25	Ordre semblable contre Pierre Desmarts, et assignation de Louis Lesage, qui le retient à son service.....	90 R.
"	25	Ordre à Dame Gloria de livrer du fer à Sommandre, le Conseil devant le payer juste prix.....	90 V.
MARS.	4	Ordre pour fourniture à la Galiole.....	90 V.
"	4	Ordre de payer au Sieur de la Tour, 477 livres pour prêt de pareille somme à la communauté.....	90 V.
"	4	Ordre à Lemire et Melenne de visiter le magasin du roi et faire rapport.....	90 V.
"	4	Ordre de payer à Guillaume Fournier, 26 livres pour trainage de bois.....	91 R.

a. Il est question de cet arrêt du Conseil, ordonnant aux marchands de rembourser aux acheteurs le surplus de ce qu'ils avaient exigé pour leurs marchandises, au-dessus du tarif, et de payer en outre à ceux qui s'étaient plaints 4 livres par jour, pour le temps qu'ils avaient perdu en venant formuler leurs plaintes devant le Conseil.

1665.			Vol. I. Folio.
MARS.	11.	Ordre aux Sieurs de la Chesnaye et de la Mothe d'apporter leurs comptes et acquits, tant de ce qu'ils ont payé que de ce qui leur reste entre les mains.	91 R.
"	11	Remise de lods et ventes au sieur Nicholas Marsollet.....	91 R.
"	11	Marché avec Louis Chapelain et autres, pour certaines fournitures pour la barque du roi.....	91 V.
"	11	Ordre de payement en conséquence du dit marché.....	91 V.
"	11	Ordre de payement de la seconde demie-année des charges indispensables du pays.....	91 V.
"	11	Rapport des Sieurs Lemire et Melenne sur l'état des magasins.....	92 R.
"	18	Arrêté de compte du Sieur Damours pour deniers payés par lui par ordre du Conseil.....	92 R.
"	18	Engagement de Louis Fontaine comme capitaine de la Gallioté.....	92 R.
"	18	Permission au Sieur de la Mothe de vendre au pot 8 barriques de vin à 15 sols le pot.....	93 R.
"	24	Remise d'une amende de 100 sols à Louis Boucher, attendu sa pauvreté. a & b.....	93 R.
"	24	Ordre à Provençal, domestique, de comparaître devant le Conseil.....	93 V.
"	24	Ordre au Sieur de la Mothe de comparaître devant le Conseil, pour n'avoir pas déclaré le vin qu'il avait.....	93 V.
"	24	Ordre du Conseil au sujet des réparations à faire au magasin du roi.....	94 R.
"	24	Ordre de payement à Romainville pour voyages, etc., etc., etc.....	94 R.

a. A cette date le gouverneur de Mezy qui, depuis le fin de l'année 1664, n'assistait plus au Conseil parce qu'il souffrait de la maladie qui devait le conduire au tombeau, fit son testament reçu par M^{re}. Claude Audouart, notaire. Dans ce testament qui atteste des sentimens chrétiens du gouverneur, il nomme M. de Tracy, vice-roi de la Nouvelle-France, depuis le 13 novembre 1663, mais qui n'est pas encore arrivé en Canada, son exécuteur testamentaire. Il veut que son corps soit enterré dans le cimetière des pauvres de l'hôpital, et il donne son cœur au monastère des capucins de la ville de Québec. Il donne 200 livres à l'Hôtel-Dieu et autant aux Ursulines, et 1000 livres à l'église de Québec, pour faire prier pour lui. Il se montre reconnaissant envers ses conseillers auxquels il fait différents legs. (Voir pour ce testament Registre A des insinuations du Conseil Souverain, page 16.)

b. Deux jours après avoir fait son testament M. de Mezy écrivit une longue lettre à M. de Tracy, pour lui être remise à son arrivée. Voici comment il parle, dans cette lettre, de ses querelles avec l'évêque de Pétrée et les Jésuites. " J'ai fait prier avant ma mort Monsieur de Tilly, conseiller du roi, de vous donner les lumières avec les écrits de ce que j'ai fait savoir au Roi l'année dernière, et de ce qui s'est passé ensuite entre Monsieur l'évêque de Pétrée, les Pères Jésuites et moy. Je ne scay néanmoins si je ne me suis point trompé en me laissant un peu trop légèrement persuadé au rapport qu'on m'en avait fait..... Pourquoi Monseigneur, si vous trouvez dans mon procédé quelque manque dans le général, je vous conjure de le faire congnoître à Sa Majesté, afin que ma conscience n'en puisse être chargée avec le particulier, mon intention selon mon avis n'ayant jamais été que de servir fidèlement et maintenir l'autorité de la charge dont il m'a fait l'honneur de m'honorer en ce pays icy.....

1665.			Vol. I. Folio.
MARS.	24.	Jugement au sujet d'un-engagé le condamnant aux dépens. <i>a</i>	94 R.
"	28	Ordre de payer aux Religieuses Hospitalieres 200 livres, vu qu'elles sont chargées de pauvres...	94 V.
AVRIL.	15	Acte de présentation de compte par le Sieur de la Mothe.....	94 V.
"	15	Arrêt déclarant la permission donnée au sieur de la Mothe de vendre du vin, être valable.....	95 R.
"	15	Ordre de payer à Melenne, 36 livres pour réparations au magasin.....	95 R.
"	15	Ordre de payer à Mtre. Filion, 130 livres pour un cable à la barque du roi.....	95 R.
"	15	Ordre de payer à Pierre Biron, 100 sols pour salaire.....	95 R.
"	15	Ordre d'avancer 100 livres à Lemire pour travaux à la clôture.....	95 V.
"	15	Ordre de payer à Demoiselle Mary Favry, 500 livres à compte de ce qui lui est dû par la communauté.....	95 V.
"	16	Ordre de mettre au rabais les galettes (biscuits) dont le gouvernement peut avoir besoin.....	96 R.
"	18	Ordre de payer au Sieur Amand, 120 livres pour clous, fiches, etc., etc., etc.....	96 V.
"	18	Ordre à la femme de Jean Maheu de comparaître pour vente de vin au-dessus du tarif.....	96 V.
"	22	Amende de 10 écus (30 livres), contre Gabriel Lemieux pour vente de vin plus de 20 sols le pot.	97 R.
"	22	Remise des enchères ou rabais pour l'adjudication des galettes.	98 R.
"	22	Avance de provisions pour travaux faits au magasin.....	98 R.
"	24	Remise nouvelle de l'adjudication des galettes...	98 V.
"	24	Défense à Jean Trouin de faire extraire des pierres à la basse-ville.....	99 R.
"	24	Permission à Claude Charron de parachever sa maison à la basse-ville.....	99 R.
"	24	Ordre au sujet d'une sauvagesse emprisonnée pour ivresse.....	99 V.
"	24	Interrogatoire de Levasseur, concierge des prisons, au sujet de l'évasion d'une sauvagesse. <i>b</i>	99 V.

a. A la demande du conseiller Denis; il avait eu trois domestiques qui l'avaient volé effrontément, l'un Provençal, avait été condamné à le servir gratuitement pendant deux ans, le deuxième à être fustigé et le troisième, le plus coupable sans doute, à être pendu ou bien à accepter la charge de bourreau en ce pays. Inutile de dire qu'il opta pour la charge de bourreau.

b. Le Père Chaumonnot, jésuite, était allé trouver le procureur général à propos de cette sauvagesse qui avait été emprisonnée pour ivresse, et l'avait prié "de ne pas la tenir si serrée," ce à quoi le procureur général, M. Chartier de Lotbinière, avait consenti et il avait ordonné au

			Vol. I. Folio.
1665.			
AVRIL.	29.	Ordre de payement pour fournitures de toiles, etc., etc., pour la Galiote.....	100 R.
"	29	Ordre de payement pour ouvrages faits pour la même	100 V.
"	29	Don de hardes au soldat Lafontaine pour voyages et autres services rendus.....	100 V.
"	29	Adjudication de la fournitures des galettes au Sieur de la Mothe, à 19 livres le quintal, laquelle lui sera payée en bled à raison de cent sols le minot	101 R.
"	29	Défense itérative de donner des boissons aux sauvages, même en exerçant l'hospitalité.....	101 R.
"	29	Ordre au sujet du bled livré au Sieur de la Ferté, hors du magasin.....	102 R.
MAL.	4	Ordre du Conseil au sujet de certaines personnes trouvées ivres et bataillant dans les rues, procès contre elles devant être plus amplement instruit..	102 R.
"	4	Information du procureur général contre des personnes qui ont dit des insolences contre le Conseil	102 V.
"	4	Avance de 200 livres au Sieur de Repentigny, pour les rafraichissements de la chambre de la Galiote royale allant au devant de M. de Tracy.	103 R.
"	6	Ordre que le sceau soit apposé aux lieux ordinaires dans le Fort, tant pour les intérêts de Sa Majesté que pour la sûreté des effets du Sieur de Mezy, à cause de son décès. a.....	103 R.
"	13	Ordre de payer à Madame Maheu, 21 livres pour pavillons etc., pour la Galiote.....	103 V.

géolier, de la garder dans sa chambre. Quelques instants après elle avait demandé à sortir pour satisfaire à un besoin pressant, ce qui lui avait été accordé, mais profitant de sa liberté, elle s'était enfuie hors de la ville. Le géolier, Levasseur, s'en disculpa en disant qu'il l'avait gardée aussi bien qu'il avait pu, et que d'ailleurs le Père Chaumonot en avait répondu, ce qui fut attesté par deux personnes.

a. Le gouverneur était mort la veille après s'être réconcilié avec l'Eglise, ainsi qu'il appert par le passage suivant: "Monsieur le gouverneur étant tombé grièvement malade on tâcha de lui faciliter sa réconciliation à l'Eglise, ce qui se fit enfin au commencement de mars qu'il se confessa et communia, et le jour de St. Joseph et de Pasques on lui dit la messe à sa chambre." (Journal des Jésuites, p. 330.)

Pour en finir avec M. de Mezy voici ce que dit Charlevoix, à propos de sa défense contre les accusations de Bourdon, de Villeray et de l'évêque de Pétrée. "On ne laissa pourtant pas (au Conseil du Roi) de faire attention aux mémoires qu'il avait envoyés au ministre pour sa défense, et quoiqu'ils ne l'eussent pas justifié, ils firent naître des soupçons dont quelques personnes eurent dans la suite bien de la peine à revenir..... Et enfin M. de Mézy en récriminant ne s'était pas disculpé, et l'évêque de Pétrée avançait contre lui des faits dont il ne se purgeait point. M. Colbert crut donc qu'il fallait le rappeler, sauf à prendre de bonnes précautions pour donner des bornes à la puissance des Ecclésiastiques et des missionnaires, supposé qu'on vérifiât qu'elle allait trop loin..... Ainsi M. de Mezy fut révoqué..... Dès que le roy se fut déterminé à rappeler M. de Mézy il lui donna pour successeur Daniel de Remy, seigneur de Courcelles, officier, et Sa Majesté choisit pour prendre la place de M. Robert (intendant qui ne vint jamais en Canada), M. Talon. Le vingt-unième de mars 1665 (l'auteur se trompe c'est le 23), les provisions de ces messieurs furent signées, et on y joignit une commission particulière pour informer, conjointement avec le marquis de Tracy, contre M. de Mezy." (Charlevoix I, p. 377 et 380.)

Comme on vient de le voir, la mort vint enlever M. de Mezy avant l'arrivée de ceux qui devaient le juger.

1665.			Vol. I. Folio.
MAL.	13	Arrêt ordonnant l'enregistrement de la commission laissée par défunt M. de Mézy au Sieur de la Poterie pour être son Lieutenant. <i>a.</i>	103 V.
"	13	Ordre de payer à St. Amand, 160 livres pour clous pour la Galiote.....	104 R.
"	13	Ordre de payer 600 livres, pour gages des charpentiers du roi.....	104 R.
"	13	Admission en appel du Sieur de Maisonneuve, d'une sentence rendue par le juge royal de Montréal.....	104 R.
"	13	Ordre de payer les gages des matelots.....	104 R.
"	13	Ordre de payer certaine somme à Louis Fontaine capitaine de la Galiote.....	104 V.
"	13	Dépot du seceau du roi entre les mains du Sieur de la Tesserie.....	104 V.
"	13	Ordre au procureur général d'informer à propos de papiers de conséquence de M. de Mézy, défunt, gouverneur, lesquels ont été sequestrés.....	104 V.
"	13	Ordre de payement à Lemire pour les ouvrages de la clôture du jardin du Fort.....	105 R.
"	13	Ordre au Sieur de la Mothe de fournir les victuailles à la Galiote.....	105 R.
"	13	Permission de tirer de la pierre, en la montagne entre la haute et la basse-ville pour un temps limité.....	105 R.
"	13	Salaires de 150 livres au Sieur Pinard, chirurgien de la garnison des Trois-Rivières.....	105 V.
"	13	Ordonnance au sujet des clôtures sur le bord du fleuve St. Laurent. <i>b.</i>	105 V.
"	16	Ordre au Sieur de la Chesnaye de fournir le cuir nécessaire à la pompe de la Galiote.	106 R.
"	16	Ordre au même pour outils et raccommodage pour la même.....	106 R.
"	18	Arrêt concernant la garde des bestiaux, pour les empêcher de faire des dégats aux semences.....	106 V.
"	27	Place de gouverneur, dans le Conseil, refusée à M. de la Poterie, lieutenant de M. de Mézy. <i>c.</i>	106 V.

a. Le 27 avril, le gouverneur se sentant arrivé aux derniers jours de son existence, avait nommé comme son lieutenant au gouvernement de la Nouvelle-France, Jacques Lenouf de la Poterie.

b. Ces clôtures doivent être à deux perches plus loin que les plus hautes marées, pour laisser un passage libre aux voitures et aux bestiaux. (Voir Edits et Ord. II, p. 24.)

c. Les conseillers s'appuyaient sur le fait que la commission du gouverneur décédé ne lui donnait pas le pouvoir de transmettre sa charge " pas mesme celuy d'envoyer une personne pour lui de son vivant, ce que Sa Majesté a accordé à Monsieur de Pétrée seulement." Ils concluent que M. de la Poterie " ne fera aucune fonction concernant la distribution de la justice, police et finances, et jouira seulement du pouvoir de Lieutenant en ce qui peut regarder la Milice." Ce fut le plus ancien conseiller qui présida les séances du conseil, jusqu'à l'arrivée de M. de Tracy.

			Vol. I. Folio.
1665.			
MV.	27	Indemnité, en hardes, à St. André, soldat qui s'est gelé les pieds et les mains.....	107 V.
"	27	Ordre de payer les fournitures de la barque du roi.....	107 V.
"	27	Ordre pour le louage d'une ancre, etc., pour la Galiote.....	107 V.
"	27	Indemnité à Lamothe pour embarquement des effets, etc., de la Galiote.....	108 R.
"	27	Ordre de payement pour ouvrages faits pour le Conseil.....	108 R.
"	29	Ordre de mettre à l'enchère la barque du roi appelée "Longue".....	108 R.
"	29	Ordre pour la fourniture de brais, etc., pour le Brigantin et petits bateaux.....	108 V.
"	29	Ordre pour rétribuer le Sieur Damours, pour visiter les peaux de castors.....	108 V.
"	29	Ordre de payer 4 livres pour le raccomodage de la cloche du Fort.....	109 R.
"	29	Nomination de M. de Mazé, comme commissaire pour recevoir information et prendre des mesures, pour arrêter les factions et les excès commis aux Trois-Rivières <i>a</i>	109 R.
"	29	Défense à toutes personnes de faire pâturer leurs animaux sur les terrains d'autrui.....	110 R.
"	29	Arrêt fixant la valeur du blé donné en payement, selon qu'il sera estimé à dire d'experts.....	110 R.
"	29	Ordre de payer 40 livres à Paul Duquet, greffier de M. de Mazé, pour aller aux Trois-Rivières.....	110 V.
JGIS.	2	Ordonnance rendant les terres que la marée couvre, libres pour la pâture des animaux.....	110 V.
"	2	Pension accordée à Antoine le Boesme dit la Lime, canonier, estropié au service du roi. <i>b</i>	110 V.
"	2	Prêt de trois pipes de chaux au Sieur Chartier de Lotbinière.....	111 R.
"	5	Ordre pour la surveillance des charpentiers employés à la réparation des bâtiments du roi, la-	

a. D'après les accusations portées contre des habitants des Trois-Rivières et du Cap de la Magdeleine, il apparaîtrait qu'ils se seraient rendus coupables d'assassinat, de sédition, de menaces, d'excès commis sur la personne du juge royal Herisson, de la traite des boissons aux sauvages, de concussions, etc., etc.

b. L'accident dont il fut la victime est curieusement rapporté. "Canonier dans le fort St. Louis de Québec, dit la requête, le jour de la feste de Notre-Dame dernière, ayant esté pour tirer le canon suivant le commandement qui lui en fust fait, et après avoir tiré, s'étant mis en devoir de recharger le dit canon, il n'eust pas systoest mis la cuiller et la poudre à l'embouchure que le dit canon qui estoit chambré prist feu, et quoyqu'il eust passé l'escouvillon dedans, tira et jetta le suppliant à la renverse, lui bruela sa chemise, une partie du ventre, et luy emporta le pouce et le doigt mitancier; luy brisa et disloca les autres et lui estonna tellement la main, le bras, les neifs et les artères qu'enfin il est demeuré estropié le resto de ses jours.

La Lime eut pour pension sa solde de soldat.

1665.			Vol. I. Folio.
		quelle surveillance se fera pendant une semaine par chaque conseiller, alternativement. <i>a</i>	111 V.
JUN.	5	Commission au conseiller Denis pour l'examen du procès criminel de Marie Lucault à l'encontre de Mathurin Lelievre.	111 V.
"	10	Ordre de paiement pour travaux et fournitures tant au Palais qu'à la chambre du Conseil.....	112 R.
"	10	Ordonnance au sujet des requêtes, lesquelles devront être présentées au premier conseiller.....	112 R.
"	10	Ordre de paiement à Lemire pour la clôture du jardin du Fort	112 R.
"	17	Ordre pour la comparution de deux serviteurs qui ont laissé le service de leurs maîtres.....	112 V.
"	17	Ordre du paiement à Sommandre pour ce qui lui est dû par le Conseil.....	112 V.
"	17	Ordre de paiement à Levasseur pour voyages faits pour le Conseil.....	112 V.
"	17	Défense aux capitaines de débarquer aucune personne ou marchandises des vaisseaux, arrivés dans la rade, sans l'ordre du Conseil.....	113 R.
"	18	Permission au capitaine de navire " Le Chat " de débarquer ses passagers et ses marchandises vû qu'il est muni d'un congé en parchemin de Monseigneur de Vendosme, grand amiral de France....	113 R.
"	25	Ordre du Conseil sur le rapport de Levasseur et Romainville, huissiers, au sujet de leur détention à bord du navire " Le Chat ".....	113 V.
"	25	Ordre du Conseil pour tenir ses séances dans la maison du nommé Lavigne, huissier, le Palais étant réservé pour M. de Tracy. <i>b</i>	114 R.
JUILLET.	3.	Ordre au sieur de Repentigny de rendre compte du reste des victualles entre ses mains.....	144 R.

a. Ce fut le 5 juin que M. Alexandre de Prouville, marquis de Tracy, nommé vice-roi à la place du comte d'Estades (lequel ne vint jamais en Canada) arriva à Québec; il avait auparavant visité les îles françaises, rétabli l'ordre à la Guadeloupe et à la Martinique, et devait passer quelques jours à St. Domingue, car sa mission s'étendait à toutes les possessions françaises en Amérique. " Ce long voyage était bien propre à fatiguer un homme déjà avancé en âge, (il avait 62 ans) et affaibli par les campagnes, aussi lorsqu'il arriva à Québec il était abattu par la fièvre. Les conseillers avaient décidé que la Galiote du roi serait envoyée à sa rencontre; de leur côté les citoyens de Québec avaient fait des préparatifs pour le recevoir avec honneur, mais il les refusa, et en débarquant il fut conduit à l'église où l'évêque de P. trêe le recut solennellement et où l'on chanta le *Te Deum* avec l'orgue et la musique dit un mémoire du temps." (Ferland II p. 32). Voici comment la vénérable Marie de l'Incarnation parle du nouveau vice-roi. " M. de Tracy, lieutenant-général pour Sa Majesté dans toute l'Amérique, est arrivé avec un grand train. Je crois que c'est un homme choisi de Dieu pour l'établissement solide de ces contrées, pour la liberté de l'Eglise et pour l'ordre et la justice. Il est d'une haute piété, toute sa maison, ses officiers, ses soldats imitent son exemple." (Lettres historiques de la Mère de l'Incarnation, 23 juillet 1665, II p. 290). (Voir aussi pour l'arrivée du marquis de Tracy. Journal des Jésuites à la date du 6 juin 1665).

b. Devant le château St. Louis, à l'ouest, était la Place d'Armes, en forme de trapèze. Sur l'un des côtés de cette place, l'on voyait un bâtiment attribué d'abord à la sénéchaussée et qui portait le nom de *Palais*. C'était là qu'en 1664 et 65 le Conseil Souverain tenait ses séances. (L'abbé Faillon III p. 371.)

1665.			Vol I. Folio.
JUILLET.	3	Ordre de payement du louage d'une ancre, etc., pour la Galiole	114 R.
"	4	Ordre de payer les maçons travaillant au pavillon du Palais.....	114 V.
"	4	Ordre de parachever les logements de Monsieur de Tracy.....	114 V.
"	6	Arrêt pour la lecture et l'enregistrement des Lettres-patentes de Monseigneur de Tracy.....	115 R.
"	6	Arrêt pour la lecture et l'enregistrement des Lettres-patentes du marquis de Tracy, lieutenant général du roi dans toute l'étendue des terres de l'Amérique méridionale et septentrionale. a.....	115 R.
SEPTEMBRE.	23	Arrêt pour l'enregistrement de plusieurs Lettres-patentes	115 V.
1666.			
1666.			
DECEMBRE.	6	Declaration de la nomination des personnes aux charges de conseillers au Conseil Souverain, de procureur-général et de greffier. b	116 V.
"	6	Ordonnance contre ceux qui donnent des boissons enivrantes aux sauvages.....	117 V.
"	6	Ordonnance concernant la vente du castor.....	118 R.

a. A cette séance du Conseil présidait le marquis de Tracy et siégeait le Sieur de Courcelles gouverneur du Canada, Messire François de Laval, évêque de Pétrée, Messire Jean Talon, nommé à l'intendance de justice, police et finances du dit pays, le Sieur Le Barrois, age nt de la compagnie des Indes Occidentales, les Sieurs de Villeray, de la Ferté, D'Auteuil, de Tilly et Damours, tous ci-devant conseillers au temps de la première création du dit Conseil ; maître Jean Bourdon, procureur-général et maître Jean-Baptiste Peuvret, ancien greffier. Le Conseil tel que composé, pour cette fois, ordonna l'enregistrement des commissions du gouverneur, de l'intendant, de l'agent de la compagnie des Indes Occidentales, et une commission spéciale du roi pour y adjoindre, pour avoir entrée et voix délibérative au Conseil.

Il est ici question de la compagnie des Indes ; quoiqu'on en eût déjà reconnu les embarras et les retards que cause une compagnie chargée d'un établissement lointain, la cour ne tarda pas à faire un nouvel essai du même genre, dit Ferland. La nouvelle société qu'on organisa avec le ministre de Lyonne était composée de marchands et d'hommes d'affaires. Elle entra en existence sous le nom de Compagnie des Indes Occidentales. Par ses lettres-patentes du mois de mai 1664, le roi lui accordait tout le commerce dans l'étendue des pays de la terre ferme et des îles de l'Amérique. De plus, le roi concédait ces contrées à la compagnie on toute seigneurie, propriété et justice, ayant le droit de nommer les gouverneurs et les juges, mais dans un mémoire qu'elle adressa au roi, elle le supplia de faire lui-même ces nominations, jusqu'à ce qu'elle fut en état d'exercer ses droits à cet égard, c'est pourquoi on a vu le gouverneur et l'intendant nommés par le roi. (Voir Edit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales. Edits et Ord. I p. 40.)

b. Dans l'intervalle qui s'écoula entre septembre 1665 et décembre 1666, MM. de Tracy et de Courcelles furent engagés dans des guerres dont l'analyse entraînerait trop loin, et pendant lesquelles ils eurent l'aido du régiment de Carignan, arrivé à Québec dans le cours de l'été 1665 ; pendant ce temps ce fut principalement l'intendant Talon qui eût l'administration de la colonie. Après les heureux résultats de leurs campagnes qui promettaient un peu de repos au pays, ils songèrent à rétablir l'ordre à l'intérieur, et comme ils avaient pouvoir de reconstituer le Conseil Souverain, ils choisirent les Sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, lesquels avaient fait partie des deux anciens Conseils, à l'exception de Gorribon qui remplaçait M. de Mazé. Le procureur-général Bourdon et le greffier de Mesnu furent réintégrés dans leurs anciennes fonctions.

1667.		1667.	Vol. I. Folio.
JANVIER.	10	Ordonnance fixant la valeur des sols marqués à 20 deniers pièce. <i>a</i>	118 V.
"	10	Commission au Sieur Pierre Duquet, notaire, et à Levasseur, huissier, pour informer contre ceux qui traitent de boissons les sauvages, en la seigneurie de Lauzon.....	119 R.
"	10	Prestation du serment par le Sieur Chartier de Lotbinière, comme lieutenant civil et criminel pour la ville de Québec. <i>b</i>	119 V.
"	10	Production par le Sieur de St. Aubin de lettres de rémission pour homicide par lui commis. <i>c</i>	119 V.
"	24	Permission à tous les habitants de s'assembler devant le lieutenant civil pour procéder à l'élection d'un syndic.....	120 R.
"	24	Commission au Sieur de Villeray pour procéder à l'instruction du procès de Serreau St. Aubin, accusé d'avoir traité de boissons les sauvages.....	120 V.
"	24	Ordonnance de publication des règlements de justice et police du Sieur Talon. <i>d</i>	121 R.
"	31	Ordre à ceux qui ont des sols marqués de les déposer es-mains de certaines personnes pour en recevoir la valeur, et ce dans un temps donné.....	121 V.
"	31	Comparution du Sieur Serreau informant le Conseil qu'il persiste à se prévaloir de ses lettres de rémission.....	122 V.
FÉVRIER.	5	Déclaration de Grignon de l'embarquement de peaux d'originaux, etc., dans le navire "La Paix."	122 V.
"	14	Permission à tous les particuliers de se plaindre à aucun des conseillers, contre les marchands qui ne suivent pas le tarif.....	122 V.
"	14	Ordre au sujet de la diminution des sols marqués. <i>e. ee</i>	123 R.

a. Par une ordonnance passée sous M. Davangour, les sols marqués qui étaient très-rares eurent une valeur de vingt-quatre deniers, c'est-à-dire le double de leur valeur réelle. Les colons qui passaient en France et revenaient dans le pays faisaient une spéculation sur cette hausse et emportaient des sols en quantité; c'est en conséquence de cette abondance que le Conseil crut devoir en diminuer la valeur.

b. Quoique la compagnie des Indes Occidentales n'eut pas voulu jouir de son privilège de nommer un gouverneur et un intendant, néanmoins elle avait donné à M. Chartier de Lotbinière des lettres de provision pour la charge de lieutenant civil et criminel de la ville de Québec. Ces lettres sont en date du 1er mai 1666. (Edits et Ord. II, p. 27.)

c. Il avait été accusé d'avoir tué un suisse, du nom de Jean Terme, séducteur de sa femme, et il avait obtenu des lettres de grâce qu'il présenta à genoux au Conseil.

Plus tard, ce même St. Aubin vendit sa propriété de la Boie St. Paul à M. de Laval pour 1100 livres. Greffe de Becquet, 3 sept. 1676. (Note de l'abbé Tanguay. Diet. général.)

d. Ces règlements sont sages et dénotent chez leur auteur un esprit éclairé, et l'intention bien arrêtée d'empêcher les colons de se ruiner par les procès; les règlements qui concernent l'établissement du pays sont pratiques et de nature à assurer le bien-être et la sécurité des colons. (Voir ces règlements dans Edits et Ord. II, p. 29.)

e. Comme les habitants pauvres qui avaient en leur possession des sols marqués se trouvaient à perdre sur leur valeur, les principaux officiers du Conseil souscrivirent pour leur donner une compensation, et le Conseil taxa pour la même fin six citoyens à des sommes variant de 100 à 30 livres.

ee. " Le 4 février (1667) le premier bal du Canada s'est fait chez le Sieur Chartier. Dieu veuille que cela ne tire point en conséquence " (Journal des Jésuites, p. 353)

			Vol. I. Folio.
1667.			
FÉVRIER.	14	Sentence contre Pierre Revrault dit Locat. convaincu de larcin. <i>a</i>	123 V.
"	14	Jouissance de lettres de rémission par le Sieur St. Aubin.....	124 V.
"	14	Réception de Gilles Rageot comme greffier de la juridiction royale de cette ville. <i>b</i>	126 R.
MARS.	14	Ordonnance concernant les domestiques qui laissent le service de leurs maîtres.....	126 R.
"	14	Jugement provisoire sur requête de René Mézère pour avoir main-levée d'une saisie.....	126 V.
"	14	Permission à Jean Galoup d'appeler d'une sentence rendue par le lieutenant civil de Québec....	127 R.
"	14	Commission au Sieur Gorribon, pour vaquer avec le greffier, à l'inventaire des papiers trouvés en la possession de défunt Peronne Dumesnil, sous le sceau du roi.....	127 R.
"	14	Présentation d'un écrit par le sieur Talon (rayé ensuite par le Conseil, le Sieur Talon consentant)..	127 V.
"	28	Jugement en appel en faveur de l'appelant Galoup.....	127 V.
"	28	Ordonnance au sujet des meuniers. <i>c</i>	128 V.
"	28	Jugement provisoire pour défaut d'insinuation de don mutuel entrevus.....	128 V.
"	28	Permission à Nicholas Fluot d'appeler d'un jugement rendu par le lieutenant civil.....	129 R.
"	28	Prestation de serment par Jean Lemire, élu syndic des habitants de Québec.	129 R.
AVRIL.	26	Renvoi devant M. de Villeray pour instruction d'instance en appel.....	129 V.
"	26	Nomination du Sieur Gorribon pour recevoir les plaintes contre ceux qui donnent des boissons aux sauvages.....	130 R.
"	26	Jugement provisoire contre la nommée Lebœuf, accusée de produire dans sa maison des femmes et des filles <i>d</i>	130 V.

a. Il avait commis un petit larcin dans les magasins du roi, il fut condamné "à estre appliqué sur le cheval de bois (espèce de chevalet), et y demeurer pendant le temps d'une heure, avec un poids de six livres attaché à chacun de ses pieds."

b. Il avait été nommé à cette charge par la compagnie des Indes Occidentales; il fut accepté par le Conseil à condition que la compagnie n'emploiera plus dans de pareilles lettres adressées au Conseil le terme de "Mandement."

c. Voir Edits et Ordonnances II, p. 26.

Il se commettait beaucoup de vols de grains par les meuniers ou leurs employés; par cette ordonnance le Conseil donne droit aux habitants de réclamer des dédommagements des maîtres des moulins, sauf à eux à se faire rembourser par leurs employés.

d. Il y avait instance criminelle contre cette femme, accusée d'adultère et de tenir maison mal famée. Gabriel Lemieux, son mari, fit une requête dans laquelle il nia les deux accusations portées contre sa femme. "Le Conseil ordonne que les informations commencées seront continuées à raison de la production qu'à la dite Lebœuf, la réputation de faire des femmes et des filles pour commettre des crimes d'impudicité, laisse au Conseil à décider entre le mary et la femme."

1667.			Vol. I. Folio.
AVRIL	26	Ordre à Marguerite LeBœuf d'appeler ses créanciers afin d'obtenir délai. a.....	131 R.
"	26	Appel de Guillaume Fournier, déclaré nul, vu sa désertion d'appel, avec dépens des deux instances.	131 V.
"	26	Appel accordé au Sieur de la Chesnaye, d'une sentence du lieutenant civil et criminel.....	131 V.
"	26	Donation entrevifs déclarée avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation.....	132 R.
"	26	Ordre de communiquer au lieutenant civil une requête présentée contre lui par Nicholas Huot....	132 V.
"	28	Renvoi de l'appel de Louis Blanc, condamné à Montréal à trois ans de galères pour vol. b.....	132 V.

a. Dans toutes ces délibérations du Conseil Souverain c'est toujours le marquis de Tracy qui présida. Il aurait dû être fait mention auparavant des instructions qu'il avait reçues du ministre Hugues de Lionne, dès le 15 novembre 1664. "La première chose dont je dois vous entretenir, écrivait le ministre, est que, comme le roi prend lui-même connaissance de toutes ses affaires, c'est à lui qu'il faut s'adresser directement pour lui en rendre compte."

On voit que Louis XIV tenait absolument à ce que les hauts fonctionnaires communiquassent directement avec lui; en effet, quelques jours après la mort de Mazarin, le chancelier Seguier et les ministres Brienne et de Lionne lui demandèrent : à qui nous adresserons-nous ? A moi, répondit le grand roi.

De Lyonne recommandait encore au vice-roi de tâcher de n'avoir pas de querelles avec les jésuites, "ce qui a été la cause pour laquelle le gouvernement a été retiré à MM. d'Avaujour et de Mezy, mais tout en les ménageant qu'il prit garde de les laisser rien entreprendre sur l'autorité à lui commise par le roi." Il terminait en parlant de l'éternelle question de la traite de l'eau-de-vie avec les sauvages, question abordée sous un nouveau point de vue comme on va le voir. "M. de Potrée et les jésuites ont défendu sous peine d'excommunication de vendre de la boisson aux sauvages. Cela a sans doute un bon principe, mais qui est fort nuisieux au commerce parce que les sauvages, aimant passionnément la boisson, au lieu de venir faire leur trafic avec nous, le vont faire avec les hollandais qui leur fournissent des eaux-de-vie, ce qui est même désavantageux à la religion; ayant de quoi contenter leurs sens, ils se laissent égarer par les ministres hollandais qui les instruisent dans l'hérésie. Le dit sieur évêque de Potrée et les jésuites, sans faire réflexion que la prudence et même la charité chrétienne désirent que l'on ferme les yeux à un mal pour en éviter un plus grand, ou pour recueillir un bien plus important que le mal, ne reviennent pas de leur première opinion." (Correspondance officielle du gouvernement français touchant le Canada, manuscrits de la Société Littéraire et Historique de Québec, vol. I, p. 30.)

b. Cet homme, pour se pourvoir en appel, s'était adressé à l'intendant Talon, par une requête tendant à obtenir le pardon de sa félonie, laquelle requête avait été soumise au Conseil. Dans plusieurs circonstances on voit d'autres requérants s'adresser à lui; c'était en effet la voie régulière, puis que, par les instructions données par le roi, il devait remplir des fonctions équivalentes à celles que remplissent nos ministres de la justice. On lit en effet dans ses instructions : "Sa principale application (de M. Talon), doit être à faire régner la justice sans distinction de qui que ce soit, en prenant garde que le Conseil Souverain la rende toujours avec intégrité, sans cabale et sans frais." Puisqu'il est question de ces instructions il n'est pas hors de propos d'en citer quelques extraits qui vont donner des éclaircissements sur ce qui s'était passé auparavant dans les Conseils du Roi, à propos des gouverneurs : "Le sieur Talon sera informé que ceux qui ont fait des relations les plus sages et les plus d-sintéressées du dit pays, ont toujours dit que les jésuites (dont la piété et le zèle ont beaucoup contribué à y attirer les peuples qui y sont à présent) y ont pris une autorité qui passe au-delà des bornes de leur véritable profession qui ne doit regarder que les consciences : Pour s'y maintenir ils ont été bien aises de nommer le sieur évêque de Potrée pour y faire les fonctions épiscopales, comme ils ont dans leur entière dépendance, et même jusqu'ici ils ont nommé les gouverneurs pour le roi en ce pays là, ou ils se sont servis de tous moyens possibles pour faire révoquer ceux qui avaient été choisis pour cet emploi sans leur participation, en sorte que comme il est absolument nécessaire de tenir en une juste balance l'autorité temporelle qui réside en la personne du roi et la spirituelle qui réside en la personne du dit évêque et des jésuites, de manière, toutefois, que celle-ci soit inférieure à l'autre, la première chose que le dit sieur Talon devra bien observer et dont il est bon qu'il ait en partant d'ici des notions presque entières Pour y parvenir, il faudra qu'il voye ici les Pères jésuites qui ont été au dit pays..... ensemble, le procureur général (Bourdon) et le sieur de Villoray qui sont les deux principaux du Con-

1667.			Vol. I. Folio.
AVRIL.	28	Renvoi de l'appel de Jean Serreau contre Dame veuve Dailleboust	133 V.
"	28	Règlement concernant les cochons, ordonnant de les tenir enfermés, sinon il est permis de les tuer s'ils sont trouvés causant des dommages aux grains	134 V.
JEIN.	2	Sentence de mort contre Pierre Nicholas dit Lavallée, pour vol nocturne, et de la peine du fouet contre René Jouchon. a.....	134 V.
"	6	Sentence condamnant Jean Carré à la peine du fouet pour vol.....	136 R.
"	6	Sentence contre Claude Maugrain, condamné au fouet pour tentative de viol.....	136 V.
"	6	Règlement au sujet de la réparation des chemins de la Côte Ste. Geneviève.....	137 R.
"	6	Commission aux Sieurs Damours et de la Tesserie pour goûter le vin et le tabac de la Mothe.....	137 V.
"	18	Ordre pour la signification de lettres de rescision d'un certain partage.....	137 V.
"	18	Amende de 22 livres applicable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, contre le Sieur de la Mothe pour avoir vendu du vin et du tabac plus cher que le tarif.....	138 R.

soil Souverain établi à Québec, que l'on dit être entièrement dévoués aux dits jésuites, des quels il découvrira ce qu'ils en peuvent, sans néanmoins se découvrir de ses intentions.....

Pour lui ou faire une déduction succincte (des démêlés survenus entre les gouverneurs, l'évêque et les jésuites), il sera informé que les jésuites firent tant de plaintes il y a deux ans contre le sieur Baron Dubois d'Avanjour qui était gouverneur du pays..... que le roi pour leur donner satisfaction, se résolut non seulement de le rappeler, mais même de leur laisser le choix d'un autre gouverneur: ils jetèrent donc les yeux sur le Sieur de Mézy, qui faisait profession d'être dévot, et qu'ils croyaient sans doute qu'il se conduirait par leurs sentiments; mais ils se sont trouvés courts dans leurs mesures, quand il a été en possession du commandement, parce que non seulement diverses passions de colère et d'avarice qu'il avait cachées dans les commencements ont éclaté..... mais ce qui paraît essentiel dans ce démêlé, c'est que de son autorité, en vingt-quatre heures de temps, il a fait embarquer et fait partir les sieurs Bourdon, procureur général, et Villeray, conseiller, de sorte que cette conduite violente ne pouvant être approuvée du roi, Sa Majesté a fait expédier un pouvoir au Sieur de Tracy et aux Sieurs de Courcelles et de Bouteroue, et en cas qu'ils trouvent les plaintes bien fondées, ils le fassent mettre en arrêt pour lui faire et parfaire son procès jusqu'à jugement définitif exclusivement..... (Instructions signées de Louis XIV, et contresignées par de Lyonno; manuscrits de la Société Litt. et Hist. I, p. 55.—27 mars 1665.)

Le 4 octobre de la même année, l'intendant Talon, écrivit au ministre: "M'appliquant sur la première réponse, je dis que si par le passé les jésuites ont balancé l'autorité temporelle par la spirituelle, ils ont bien réformé leur conduite, et pourra qu'ils se tiennent toujours telle qu'elle me paraît aujourd'hui, on n'aura point à se precautionner contre elle à l'avenir; je la surveillerai cependant, et empêcherai autant qu'il sera en moi qu'elle soit préjudiciable aux intérêts de S. M., et je crois qu'en cela je n'aurai pas de peine. (Manuscrits cités plus haut, I, p. 47.)

a. Ce Lavallée était un voleur enragé; condamné pour vol, une première fois, en novembre 1665, au fouet, à la sétrissure, à 4 heures de carcan et à 3 ans de galères, il s'était échappé, avait vendu de l'eau-de-vie aux sauvages, leur avait volé des raquettes et en dernier lieu avait commis un vol à l'Hôtel-Dieu; pour accomplir ce dernier méfait, il avait Jouchon pour complice. Ils furent interrogés sur la sellette, avouèrent et furent condamnés, Lavallée à mort, et Jouchon au fouet. La sentence fut lue immédiatement et dans l'après-midi, à 3 heures Lavallée fut pendu sur le marché de la Haute-ville. Jouchon assista à l'exécution, puis fut fouetté aux carrefours de la haute et basse-ville, et marqué avec un fer chaud de la fleur de lys, "sur l'épaule dextre."

1667.			Vol. I. Folio.
JUIN.	18	Jugement maintenant Quentin Moral et héritiers dans la possession des terres à eux concédées par le Sieur de Mézy, ci-devant gouverneur..	138 V.
"	20	Ordonnance qui règle les moutures à la quatorzième portion.....	140 R.
"	20	Nomination de M. de Tilly pour instruire au sujet d'un terrain à la basse-ville, appartenant à Pierre Normand, et que les Sieurs de Montréal lui contestent.....	140 V.
"	20	Ordonnance pour faire couper les chardons partout, sous peine de 30 sols d'amende.....	140 V.
"	20	Sentence contre divers habitants et sauvages, accusés d'avoir contrevenu à l'ordonnance relative à la traite des boissons aux sauvages. <i>a</i>	141 R.
"	20	Règlement au sujet des grands chemins des Côtes Ste. Geneviève et St. Michel, on cette ville..	142 V.
"	20	Amende de 60 sous contre Nicholas Droissy, pour avoir injurié Jean Levasseur et Pierre Biron, huissiers.....	143 V.
"	20	Confiscation d'eau-de-vie offerte en vente aux sauvages.....	143 V.
"	27	Ordre au sieur de Tilly et autres membres de la même familles, de donner communication de leurs lettres de noblesse au procureur-général, sur leur requête demandant l'enregistrement de ces mêmes lettres.....	144 R.
JUILLET.	2	Condamnation de Nicholas Huot à faire amende honorable au lieutenant civil et criminel. <i>b</i>	144 V.
"	2	Désistement d'appel accordé à Nicholas Huot, et évocation de sa cause devant un des conseillers commis à cet effet, pour audition de témoins.....	145 V.
"	4	Jugement dans une cause entre les Sieurs de St. Sulpice et Pierre Normand, ordonnant aux premiers de produire leurs titres de propriété d'un emplacement à la basse-ville.....	146 R.
"	4	Appel accordé au Sieur Pierre Dumesnil d'un jugement du lieutenant civil et criminel.....	146 V.
"	4	Ordre à Marguerite Lebœuf de réunir ses créanciers, et défense à eux de la poursuivre.....	146 V.

a. Six habitants furent condamnés à une amende variant de 200 à 50 livres, et à défaut de paiement à un mois de prison; pendant les derniers 15 jours de leur emprisonnement ils devaient passer une heure sur le cheval de bois, avec un écrit portant " Pour avoir traité de l'eau-de-vie aux sauvages." Les sauvages furent condamnés aux mêmes peines, moins l'écorit.

b. Nicholas Huot, dans sa requête en appel d'un jugement rendu contre lui par M. Chartier de Lotbinière, lieutenant civil et criminel, avait allégué que ce dernier s'était montré partial et injuste; le Conseil ordonna que les termes injurieux fussent rayés, que la requête fut brûlée par l'exécuteur des hautes œuvres, et que Huot se mit un genou en terre en plein Conseil et demanda pardon au lieutenant civil; pour l'avoir injurié.

1667.			Vol. I. Folio.
JUILLET.	4	Appel accordé à Laurent Poyréed'un jugement du lieutenant civil.....	147 R.
"	4	Appel accordé à Paul Chalifour d'un jugement du lieutenant civil.....	147 R.
"	4	Renvoi d'un appel du même contre un jugement du juge prévost de la seigneurie Notre-Dame des Anges. <i>a</i>	147 R.
"	4	Ordonnance concernant la vente des marchandises. <i>b</i>	147 V.
"	4	Appel accordé à François Becquet et autres, de la Pointe Lévy, seigneurie de Lauzon, d'un jugement rendu par le lieutenant civil de Québec.....	147 V.
"	4	Jugement provisoire concernant l'entérinement de lettres de rescision de partages	148 R.
"	4	Nomination du sieur Damours pour faire l'inventaire des papiers du Sieur Dumesnil Péronne...	148 V.
"	7	Jugement provisoire en faveur de Jean Trouin lui accordant délai pour payer ses créanciers.....	148 V.
"	7	Nomination des Sieurs Damours et de la Tesserie pour inventorier les papiers d'une armoire....	149 R.
"	16	Commutation de peine de Pierre de Gencenay. <i>c</i> .	149 V.
"	16	Jugement condamnant Claude Charron à payer sept mois de loyer au Sieur de Neuville.....	150 R.
"	16	Jugement pour 50 livres en faveur de François Perron contre Marguerite Lebeuf.....	150 R.
"	16	Ordre aux créanciers de Marguerite Lebeuf de produire pièces justificatives au Sieur de Villera y.	150 V.
"	18	Amende de 20 livres contre Rène Lévesque pour avoir donné de l'eau-de vie à un sauvage. <i>d</i>	150 V.

a. Cette seigneurie appartenait aux Pères Jésuites, elle leur avait été concédée par le duc de Ventadour, nommé vice-roi de la Nouvelle-France, par lettres du 10 mars 1626. On voit par là que les jésuites exercèrent leur droit de justice dans leur seigneurie, au moins dans celle-là.

b. Les marchands pour éluder le tarif vendaient au même prix diverses marchandises de qualité inférieure. Le Conseil ordonne de tenir un journal exact de ce qu'ils vendront, et à qui, après avoir au préalable fait marquer les prix par des commissaires, lesquels devront garder un échantillon de chaque étoffe ou toile par devers eux.

c. Condamné à faire trois ans de galères en France, comme complice de Paul Beaugendre dit Desrochers, lequel avait été condamné à mort pour fabrication de fausse monnaie, et pour plusieurs vols, et avait été exécuté le 27 juin précédent. Le Conseil condamne le dit Gencenay à servir les jésuites pendant trois ans dans la mission qu'ils sont allés établir parmi les Iroquois.

d. Le juge civil en la sénéchaussée de Montréal, avait dressé procès-verbal contre lui et l'avait envoyé se faire juger à Québec. Selon ce procès verbal il aurait donné à un sauvage iroquois, nommé Matchitaak, par deux fois et en deux jours différents, de l'eau-de-vie dans un boyau.

Le 16 septembre 1666, M. Talon avait reçu le séminaire de St. Sulpice à foi et hommage pour la seigneurie de Montréal, avec haute, basse et moyenne justice, et deux jours après, en vertu des pouvoirs qu'il avait reçus du roi, il ordonna que messieurs du séminaire seraient maintenus dans la possession de leur justice. Ainsi fut supprimée la justice royale dans l'île de Montréal. Les jugements de l'année 1666, inscrits dans les registres de cette justice royale (greffe de Ville-Marie, registres des audiences civiles de la sénéchaussée royale de Montréal, 1666), sont tous signés par M. d'Ailleboust à qui M. Talon, dans ses actes, donne le

1667.			Vol. I. Folio.
JUILLET.	18	Amende de 50 livres contre Rochepeau pour vente de boisson aux sauvages, et contre Crevier, son interprète. <i>a</i>	151 R.
"	21	Jugement condamnant certaines femmes convaincues d'avoir battu Nicholas Huot, à lui demander pardon au logis du juge de Beaupré, et à lui payer 25 livres de dommages.....	151 V.
"	23	Justification des lettres de noblesse du sieur Le Gardeur de Tilly.....	153 V.
"	23	Arrêt d'enregistrement d'un extrait tendant à justifier la noblesse du Sieur de la Tesserie.....	155 R.
"	23	Ordonnance particulière de M. de Tracy, enjoignant à Jean Maheust de payer 60 livres, ou de loger un capitaine.....	155 R.
"	30	Appel mis au néant et jugement en faveur du Sieur de la Ferté, contre Dame veuve Daillebout...	155 V.
"	30	Nomination de commissaires pour informer au sujet de diverses pelletteries trouvées embarquées en fraude.....	156 R.
"	30	Renonciation de communauté octroyée à Demoiselle Chavigny, veuve de défunt Thomas Douaire Sieur de Bondy.....	156 R.
"	30	Jugement en appel ordonnant aux parties de produire leurs pièces devant le Sieur de Villeray..	156 V.
"	30	Commission aux Sieurs de Gorribon et de Tilly pour examiner la conformité entre les plunitifs et les registres des arrêts non signés.....	157 R.
"	30	Délai d'une année accordée à Laurent Benoit pour payer ses créanciers.....	157 R.
"	30	Renvoi à M. l'Intendant d'une plainte des habitants contre les marchands. <i>b</i>	157 V.
"	30	Jugement qui casse et annule une opposition de Jacques Dodier et autres, à une sentence du Conseil en faveur de Nicholas Huot.....	157 V.

nom de lieutenant civil et criminel des seigneurs de Montréal. Enfin le supérieur du séminaire donna à Benigüe Basset de nouvelles provisions de greffier et de notaire, ce qui n'empêcha pas M. de Mouchy, ancien greffier de la justice supprimée, de prendre le titre imaginaire de *notaire royal* que personne ne lui contesta. (Archives du séminaire de Ville-Marie, inventaire de Paris, 27 sept. 1666, citées par l'abbé Faillon III, p. 163.) Il y a une contradiction manifeste entre cette assertion et le texte de la délibération plus haut citée. En effet, on y lit: "Veu le procès-verbal du juge civil et criminel en la sénéchaussée royale de l'Isle de Montréal, en date du onze et douze juin dernier, signé " de Mouchy, greffier."

a. Comme tous deux étaient de Montréal, ces amendes furent déclarées applicables aux pauvres de l'Hôpital de Montréal, " et à ces fins les dites amendes seront mises es-mains de la damoiselle Mansé."

b. L'année précédente, à pareille date, le roi avait lancé son fameux édit contre les jureurs et blasphemateurs; en vertu d'une ordonnance de l'intendant Talon du 27 février 1668, cet édit fut enregistré au greffe du Conseil Souverain (Edits et Ord. I, p. 64.) Au mois d'avril 1667 fut rendu l'ordonnance citée ordinairement sous le nom d'ordonnance de 1667. C'est un code de procédure qui devint en force dans la Nouvelle-France avec les modifications suggérées par l'intendant Duchesneau en 1678, et adoptées par le roi. (Voir cette ordonnance avec les remarques en marge dans Edits et Ord. I, p. 106 et seq.)

1667.		Vol. I. Folio.
AOÛT.	1	Jugement en faveur du Sieur Dupont contre Marguerite Lemieux et autres..... 158 V.
"	1	Provisoire ordonnant au Sieur Herrison de faire preuve d'un marché conclu avec Louis Pinard, chirurgien, des Trois-Rivières, pour pans-ements et soins médicaux à sa famille..... 159 R.
"	1	Arrêt qui deboute les habitants de Sillery de leur requête, tendant à modifier l'ordonnance pour empêcher les animaux d'aller sur les terres en valeur..... 159 V.
"	1	Appel de certains habitants de la Côte de Lauzon contre une sentence du lieutenant civil et criminel, mis au néant, avec certaines modifications à la dite sentence..... 160 R.
"	8	Commission aux Sieurs Damours et de la Tesserie pour appliquer les estampes sur les marchandises..... 160 V.
"	8	Ordre pour l'assemblée d'amis à défaut de parents sur requête de Marie Moyen, aux fins d'être émancipée..... 160 V.
"	8	Jugement qui condamne le Sieur Dautail à payer à Louis Ballon la somme de 42 livres..... 161 R.
"	11	Dispense d'âge pour Demoiselle Marie Moyen, à condition qu'elle ne pourra ni vendre ni aliéner ses biens. a..... 161 R.
"	16	Main-levée accordée de la saisie faite des marchandises du Sieur de la Tour, et appel au procureur fiscal pour les dommages de la dite saisie..... 162 V.
"	20	Ordre qui commet le Sieur Damours pour prendre information au sujet de la femme de Sébastien Langelier et autres femmes qui portent scandale.. 163 R.
"	20	Arrêt qui maintient les Messieurs du Séminaire de St. Sulpice dans la libre possession de l'emplacement concédé à Pierre Normand, en par eux lui payant 400 livres pour l'indemniser de ses prétentions sur icelui..... 163 V.
"	20	Reception en appel du Sieur Biaille, et à lui permis de faire intimer le procureur fiscal de Montréal et autres qu'il avisera..... 165 V.
"	20	Taxation de Jean Gitton à la somme de 100 livres afin de rédimmer les pauvres habitants de la perte qu'ils pouvaient souffrir par la réduction des sols marqués..... 166 R.

a. Dans sa requête pour être émancipée, Mlle. Moyen, fille de Jean Moyen, Sieur des Granges et d'Elizabeth LeBrest, expose "qu'il y a douze ans ou environ qu'elle demoura orpheline par le décès de ses dits deffuncts père et mère, arrivé à l'Isle aux Oies où ils faisaient leur résidence ordinaire, par le massacre qui en fust fait par les Iroquois, et fut même la dite exposante amenée prisonnière par ces Barbares en leur pays, d'où ayant été retirée, elle a toujours été depuis conduite, nourrie et eslevée par Demoiselle Jeanne Manse, administratrice de l'Hospital de St. Joseph de Montréal."

1667.			Vol. I. F. 110.
AÔÛT.	20	Arrêt qui ordonne qu'à l'avenir toutes requêtes ou instances de procès seront présentées au Sieur Talon, intendant, pour, par lui, être distribuées en ce Conseil, ou renvoyées au lieutenant civil et criminel, ou par lui être retenues à soy. <i>a.</i>	166 R.
"	20	Ordre de mettre des minutes d'informations, touchant certaines assemblées qui se sont tenues aux jours du carnaval dernier, entre les mains du Sieur Intendant. <i>b. c.</i>	166 V.
OCTOBRE.	3	Condammation de Jean Denis, domestique, à payer 50 livres au Sieur LoGardeur pour s'être absenté diverses fois	167 R.
"	3	Ordre de donner communication au procureur général d'une requête présentée à deux conseillers par François Bissot, en une instance actuellement pendante devant le Conseil.....	167 V.
"	3	Jugement déboutant le Sieur Jean Gitton de son appel d'un jugement rendu contre lui par le lieutenant civil, et le condamnant à produire des comptes dans l'an.....	167 V.
"	17	Arrêt au sujet des pelleteries sauvées du naufrage du navire " la Paix. "	168 R.
"	17	Arrêt qui relève George Cadoret du défaut d'insinuation de son contrat de mariage. <i>d.</i>	171 R.

a. En conséquence des pouvoirs étendus donnés à l'intendant, il se trouvait y avoir une espèce de conflit de juridiction entre le Conseil et lui. le Conseil crut obvier à cet inconvénient en passant l'arrêt qu'on vient de lire. Le gouverneur écrivit au bas dans le registre: "Cetto ordonnance étant contre l'autorité du gouverneur et bien public, je ne l'ay pas voulu signer." (Signé), COURCELLE.

b. Le 14 mars précédent M. Talon avait présenté au Conseil une requête demandant de rompre pour l'avenir des assemblées de pieuses femmes ou filles, telles que celles qui s'étaient tenues dans les derniers jours du carnaval, et demandant à ce qu'il fut informé par un ou deux conseillers sur ces assemblées pour savoir " si de soy les dites assemblées sont préjudiciables à l'honneur de Dieu et de son Eglise." C'était des assemblées de la société de la Ste. Famille, établie par les Jésuites, dont il voulait parler. Cette requête fut bifée des registres du Conseil, du consentement de M. Talon. Commission n'en fut pas moins donnée verbalement par le Conseil aux sieurs de Villerey et de Tilly de prendre des informations et le 28 mars, d'après leur avis, " ne s'étant trouvé aucunes charges ou dépositions qui puissent donner lieu de condamner les dites assemblées, le Conseil ordonne que la minute originale des dites informations sera mise entre les mains du dit sieur intendant. (Note du registre.) " Cet arrêt n'a été enregistré en l'ordre de sa date, attendu qu'il n'avait été encore réduit en sa forme."

c. Le 23 août 1667 MM. de Tracy, de Courcelles et Talon font une ordonnance sur les dîmes. Il y est parlé d'une requête de M. de Laval demandant la perception immédiate de la dime sur le pied de trois portions une, telle qu'établie par l'édit de confirmation de l'érection du séminaire de Québec. Cette requête avait été présentée aux habitants du Canada par leurs syndics ou capitaines de quartier. La dime est, par cette ordonnance, réduite à la vingt sixième portion une..... Cetto dîmié est payable par le propriétaire des terres ou fermiers..... Les nouveaux colons ne payent pas de dîmes pendant les cinq premières années. (Doutre et Lureau, Histoire générale du droit canadien I, p. 157. Juge Beaudry, Code des curés, p. 23.)

d. En cette année 1667, eut lieu un recensement de la population de la Nouvelle-France. A ce sujet la note suivante est due à l'obligeance de l'abbé Panguay, qui fait autorité en cette matière: " Le recensement fait en février et mars 1666 est le premier de tous fait en Canada. Le recensement de 1667 (qui est le second) a été fait en septembre et octobre. La population du Canada, avant le recensement de 1666 était comme suit :

1667.			Vol. I. Folio.
OCTOBRE.	17	Arrêt ordonnant à Jean Levasseur de produire ses comptes de loyer et autres au Sieur Damours.	171 V.
"	17	Ordre de communiquer à Marguerite Hayot la requête de Père, dans une instance pendante.....	172 R.
"	17	Défaut donné au Sieur de la Tour à l'encontre du Sieur Mignon, procureur fiscal de Montréal.....	172 R.
"	17	Demande par le Conseil au Sieur Jean Talon d'écrire à la Cour pour l'agrément d'un projet d'établissement d'une compagnie des habitants du Canada, pour faire la négoce du pays.....	172 R.
"	24	Jugement déboutant Michel Fillion de sa requête civile, contre Jean Gitton, défendeur.....	172 V.
"	24	Ordre à Simon Denis et Guillaume Simon de mettre leurs pièces entre les mains du procureur général.....	172 V.
"	24	Arrêt qui relève Anne Joppy du défaut d'insinuation d'une donation faite en sa faveur.	172 V.
"	31	Ordre enjoignant au Sieur Pinard de fournir des contredits, à une enquête du Sieur de Herisson, justifiant de ses prétentions à l'encontre du dit Pinard.....	173 R.

Années.	
1668.....	28 colons.
1620.....	60 personnes (toutes à Québec)
1628.....	76
1629.....	117
1641.....	240
1653.....	2000
1663.....	2500 (dont 800 à Québec.)
1666.....	3215
1667.....	5418

Cette augmentation rapide, pendant les dernières années, était due au zèle que Louis XIV mettait à peupler la colonie. On voit par une lettre de M. de Laval, adressée à la cour de Rome, le 21 octobre, 1661, que le roi avait promis d'envoyer 300 hommes pendant dix ans. De son côté la vénérable Marie de l'Incarnation écrivait en 1664: "Le Roi voulant continuer de peupler ce pays a envoyé cette année trois cents hommes, tous défrayés pour le passage, à condition qu'ils serviront les habitants qui leur paieront leurs gages, et après trois ans de service ils seront en droit de se faire habitants. On nous dit que Sa Majesté continuera à faire le même l'année prochaine et les suivantes." (Lettres de la Mère de l'Incarnation, publiées par l'abbé Richaudeau II, p. 274.) En 1667 on vivait alors assez grassement et confortablement dans la Nouvelle-France. Voici en effet ce que la même religieuse écrivait à ce sujet: "Les forts qui ont été faits sur le chemin des Iroquois sont demeurés avec leurs garnisons: l'on y défriche beaucoup, surtout au fort de Chamblay et à celui de Sorel. Ces messieurs qui sont fort honnêtes gens sont pour établir des colonies françaises. Ils y vivent de ménage, y ayant des bœufs, des vaches, des volailles. Ils ont de beaux laes fort poissonoux tant on hiver qu'en été, et la chasse y est abondante en tout temps.....L'on a fait des chemins pour communiquer des uns aux autres parce que les officiers y font de fort belles habitations, et font bien leurs affaires par les alliances qu'ils font avec les familles du pays." (Lettre du 18 octobre 1667, ouvrage plus haut cité II, p. 351.) M. Talon faisait aussi défricher, aux frais du roi, des terres près de Québec, appelées ensuite la seigneurie des Islets, et qui comprenaient trois villages, Bourg-Royal, Bourg-la-Reine et Bourg-Talon. Il y plaça bon nombre de colons pour y former ensuite des familles. Le 14 mars 1671 cette seigneurie fut érigée en baronnie et fut donnée en propriété à M. Talon, et plus tard, en mai 1675, Louis XIV l'érigea en comté sous le nom d'Orsainville, en faveur du même intendant. Ce comté était renfermé dans ce qui forme aujourd'hui la paroisse de Charlesbourg. (Pièces et documents sur la tenure seigneuriale, No. 363.)

1667.		Vol. I. Folio.
OCTOBRE.	31	Arrêt donnant trois jours à Nicholas Gatineau, pour fournir des griefs et moyens d'appel d'un jugement obtenu contre lui par le Sieur Pinard, en la juridiction seigneuriale du Cap de la Magdeleine. 173 V.
"	31	Arrêt qui, sur la déposition des personnes présentes, donne à un contrat de mariage son entière force et valeur, quoique non signé des témoins sur la minute, mais seulement d'une des parties contractantes. 174 R.
"	31	Ordre d'interroger le nommé Morin, dénommé dans des informations faites par le juge civil aux Trois-Rivières. 174 V.
"	31	Appel mis au néant d'une sentence du lieutenant civil et criminel, entre Guillaume Simon, appelant, et Simon Denis, intimé. a. 174 V.
NOVEMBRE.	29	Sentence de mort contre Jean Ratté, convaincu de viol. b. 175 R.

a. Le 27 octobre 1667 M. Talon, écrivant à Colbert, et parlant des défrichements qu'il avait fait faire près de Québec, disait que ceux à qui il les donne "jouissent du domaine utile et des droits que je stipule dans les contrats des habitations que je fais distribuer aux soldats, aux familles nouvellement venues, et aux volontaires du pays qui se lient par mariage aux filles que vous m'avez envoyées." Un peu plus loin il ajoutait : "Je pratiquerai autant que je pourrai cette même économie, dans tous les endroits où je ferai des bourgs, villages et hameaux, mélangeant ainsi les soldats et les habitants, pour qu'ils puissent s'entr'instruire de la culture de la terre et s'entre-secourir au besoin." (Manuscrits de la Société Littéraire et Historique de Québec I, p. 142.) Cet intendant avait toutes les qualités nécessaires à un administrateur de premier ordre. "Talon étoit partout, dit Garneau, son activité faisait face aux besoins de la colonie. Toute son attention se portait sur les moyens d'augmenter la richesse publique, d'exploiter les mines, de protéger les pêcheurs, de faire naître et encourager les industries. Ses mémoires sont remarquables par leur tendance au bien public et sont écrits dans un style élevé." (Garneau I, p. 193.)

On vient de voir que M. Talon fait allusion à des filles qui lui avaient été envoyées. Les colons, en grande majorité, étant venus seuls en ce pays, on conçoit qu'il était devenu nécessaire de faire venir des femmes pour y former des familles; le roi s'étoit rendu aux sollicitations des gouverneurs à ce sujet, et, en 1665 il avait commencé à en envoyer un certain nombre à ses frais, comme on le voit par une lettre de la Mère de l'Incarnation : "Les cent filles, écrit-elle le 29 octobre 1665, que le roi a envoyées cette année ne font que d'arriver et les voilà quasi toutes pourvues. Il en enverra encore deux cents l'année prochaine et encore d'autres à proportion les années suivantes. Il envoie aussi des hommes pour fournir aux mariages, et cette année, il en est bien venu cinq cents, sans parler de ceux qui composent l'armée. De la sorte c'est une chose étonnante de voir comme le pays se peuple et se multiplie." En général c'étoit des filles de paysans, fortes, jouissant d'une bonne santé et habituées aux travaux des champs que Colbert faisait choisir par l'entremise des évêques et des curés, pour les envoyer en Canada. Ordinairement quinze jours après leur arrivée elles étoient pourvues par mariage. (Voir les curieux détails donnés, sur ces envois de filles et sur ces mariages rapides, par Parkman, dans "Old Regime," p. 220.)

A propos de la rapidité des mariages, Dollier de Casson nous parle dans son Histoire de Montréal (1671) d'une veuve qui se maria avant que son mari ne fut enterré. L'intendant Talon favorisait particulièrement les mariages des militaires, afin de les attacher au pays; pour les officiers il faisait venir "des demoiselles bien choisies" ou tâchait de leur faire épouser des filles de bonnes familles du Canada. On voit un de ces officiers, René Gaultier de Varennes, lieutenant, épouser le 26 septembre 1667, Mademoiselle Marie Boucher, fille du gouverneur des Trois-Rivières, laquelle n'avait que 12 ans. (L'abbé Tanguay, Dict. généalog., p. 71.)

En des enfants issus de ce mariage fut M. Varennes de la Vérendrye, découvreur des Montagnes Rocheuses.

b. Accusé et convaincu de viol sur la personne de Anne Poulet, petite fille âgée de onze ans seulement; avant de recevoir sa sentence il offrit d'épouser la victime de son forfait. La mère elle-même consentait à ce mariage, mais la proposition qui en fut faite par Romain Berquet, muni d'une procuration à cette fin, fut rejetée et le Conseil condamna le dit Jean Ratté "d'être livré entre les mains de l'exécuteur de la Haute Justice, et de là estre conduit à une fourche patibulaire où il y sera attaché pour y estre pendu et estranglé jusques à ce que mort

1667.			Vol. I. Folio.
DECEMBRE.	5	Reception en appel de Anne Harlouin, contre un jugement du juge Prévost, de Notre-Dame des Anges, rendu contre elle au profit de Pierre Parent.	176 V.
"	5	Réception en appel de Jean Charpentier d'une sentence rendue contre lui par le lieutenant general en la jurisdic-tion ordinaire de cette ville, en faveur de Pierre Bruneau.....	176 V.
"	15	Jugement dans une cause de Chapelain vs. Chapelain à propos d'une terre à la petite Auvergne. a	177 R.
"	19	Appel de Pierre Duquet d'une sentence rendue contre lui, mis à néant, et jugement contre l'appelant.....	177 V.
"	19	Arrêt maintenant le Sieur Bourdon en possession de seize arpents de terre à lui concédés par le Sieur Duilleboust, le 10 février 1651, au-dessous du côteau St. Geneviève, entre les Ursulines et le dit Sieur Bourdon, sauf à lui de garantir du droit de commune les habitants sur le dit terrain. b.....	177 V.
"	19	Appel d'une sentence rendue par le lieutenant general contre Jacques Doublet, mis à néant.....	178 R.
"	19	Taxation du prix de vente du vin de Bordeaux à 24 sols le pot.....	178 R.

En on suite. Condamne en outre le diet Jean Ratté..... en deux cent livres d'amende qui seront pris sur tous ses biens-mebles et immeubles, laquelle diete au ende le diet Conseil a appliqué et applique à la dite Anne Poulet, pour luy servir de dot lorsqu'elle aura atteint l'âge de mariage, et jusqu'à ce, demeurera la diete somme entre les mains d'un marchand solvable qui en fera intérêt à la diete Poulet."

Condamné le 29 novembre, la sentence fut lue à Ratté le 1er décembre au matin, "et le mesme jour environ les deux heures de relevée exécutée en la personne du diet Jean Ratté par le Maîtres des Hautes-Oeuvres."

4. Une difficulté était survenue entre le père et le fils, à propos d'une habitation à la petite Auvergne (partie de Charlesbourg), tous les deux prétendaient avoir des droits à la propriété de cette habitation, ou pour mieux parler, de cette ferme; le Conseil trancha la question en se prononçant en faveur du père, défendeur en la cause, et condamna "le diet demandeur de se prosterner devant le defendeur, son père, et luy demander pardon de ses desobéissances et ingratitude. Défenses à luy de sortir à l'advenir du respect qu'il luy doiet à peine de punition: à quel il a présentement satisfait."

Puisqu'il est ici question d'une habitation ou établissement agricole, voyons, d'après la Mère de l'Incarnation, quels étaient les débuts de ces établissements. On ne saurait trop emprunter à cette analyste à l'esprit pratique, aux observations judicieuses et à la merveilleuse sagacité: "quand une famille commence une habitation, écrit-elle, il lui faut deux ou trois années avant que d'avoir de quoi se nourrir, sans parler du vêtement, des meubles et d'une infinité de petites choses nécessaires à l'entretien d'une maison; mais ces premières difficultés étant passées, ils commencent à être à leur aise, et s'ils ont de la conduite ils deviennent riches avec le temps, tant qu'on peut l'être dans un pays nouveau, comme celui-ci. Au commencement ils vivent de leurs grains, de leurs légumes et de leurs chassu qui est abondant en hiver. Et pour le vêtement et les autres ustensiles de la maison, ils font des planties pour couvrir les maisons, et de bitent des bois de charpente qu'ils vendent bien cher. Avant ainsi le nécessaire ils commencent à faire trafic et de la sorte ils s'avancent peu à peu." (Lettres de la Mère Marie de l'Incarnation II, p. 313.)

5. La confirmation de M. Bourdon dans ses biens temporels ne devait pas lui être longtemps utile, car il mourut trois semaines après. On lit en effet dans le "Journal des Jésuites, p. 358." Le 12 (Janvier 1668). Monsieur Bourdon est mort très-chrestienement; et en note, même page. "Il a esté, dit le registre, solennellement enterré le lendemain en la chapelle du scapulaire dans l'église paroissiale de Notre-Dame de Québec."

1668.		1668.	Vol I. Folio.
JANVIER.	16	Ordonnance pour l'exécution de l'arrêt qui remet devant l'intendant toutes requêtes tendant à commencer tous procès ou instances que ce soit. a.	178 V.
"	16	Appel de Romain Beequet d'une sentence du lieutenant civil, mis à néant	179 R.
"	30	Cassation de partages en forme de transaction au désir de l'arrêt du 24 novembre, 1663, entre les co-héritiers de Jean Guyon, Sieur du Buisson et de Mathurine Robin sa femme. b. c.....	180 V.
FEVRIER.	29	Ordonnance contre ceux qui traitent des boissons aux sauvages. d	182 R.
MARS.	5	Ordonnance qui défend, après la bâtisse d'une brasserie pour la bière, l'importation de vin et cau-	

a. M. de Tracy était parti dans l'automne précédent, "le roi qui le rappelle en France a envoyé un grand vaisseau de guerre pour l'emmener avec honneur." (M. de l'Incarnation II, p. 351.) Il avait, dit Ferland, accompli fidèlement sa mission : sa conduite noble et conciliante en même temps, lui avait attaché les cœurs des colons, attiré le respect des nations sauvages et des autorités de la Nouvelle-York. Arrivé en France le vénérable vieillard continua de s'occuper des intérêts du Canada, comme on le voit par une lettre qu'il adressait au ministre. A la suite de quelques suggestions importantes, il demandait qu'on accordât des lettres de noblesse aux Sieurs Bourdon, Boucher, d'Autenil, Juchereau, comme on était disposé à en accorder aux Sieurs Godefroy, LeMoine, Denis, Amiot et Couillard, sur la recommandation de M. Talon." (Ferland II, p. 60.)

Le marquis de Tracy étant parti, il est probable qu'il s'éleva des difficultés entre l'intendant et le gouverneur, pour l'exécution de l'arrêt qui donnait au premier la distribution des procès, entre les trois pouvoirs qui se partageaient l'administration de la justice, savoir, le Conseil, le lieutenant civil et criminel, et l'intendant lui-même ; c'est pourquoi l'intendant fit rendre cette ordonnance par le Conseil. Le gouverneur protesta dans les mêmes termes qu'au paravant : "l'ordonnance ci-dessus étant contre l'autorité du gouverneur et bien public, je ne l'ay voulu signer." (Signé) "Courcelles".

b. Pour se conformer au traité conclu à Breda entre l'Angleterre et la France, en juillet 1667, Charles II donna un acte (*Acte pour la cession de l'Acadie*, passé le 7 février 1668) par lequel il rendait à la France pour lui-même, et pour ses successeurs, l'Acadie toute entière, qui était encore en la possession de Sir Thomas Temple lequel en était gouverneur et en partie propriétaire ; il donnait nommément les forts et habitations de Pentagouet, Saint Jean, Port Royal, la Heve et du Cap-de-Sable. (Voir Ferland II, p. 61).

c. "Quatre compagnies du régiment de Carignan, choisies parmi celles dont les capitaines s'étaient mariés dans le pays, furent laissées en arrière (n'étaient point parties avec M. de Tracy). Le roi ayant averti les officiers qui allaient rentrer en France qu'il serait fort aise si une partie de leurs soldats consentaient à demeurer dans la colonie, il resta en tout plus de 400 hommes..... On distribua à chaque soldat 100 francs ou 50 francs avec les vivres d'une année, chaque sergent reçut 150 francs ou 100 francs avec les vivres d'une année. 12,000 livres furent distribuées aux soldats qui, sans appartenir aux quatre compagnies laissées en arrière, consentaient à rester dans le pays et à s'y marier : 40,000 francs furent donnés pour lever en France 50 filles et 150 hommes, à être envoyés dans le pays ; et de plus, 12 chevaux, 2 étalons, 50 brebis et deux gros ânes de Mirbelais furent achetés pour le Canada. C'était un embarquement considérable, fait aux frais du roi et qui partit de La Rochelle au mois de mars." (Ferland II, p. 62). "En juillet 1665, se débarqua à Québec 12 chevaux, les premiers envoyés de France, il était naturel que les sauvages à qui ces animaux étaient entièrement inconnus témoignassent une grande surprise en voyant ces *brignaux de France*, c'est ainsi qu'ils les appelaient par comparaison avec ces animaux du pays." (L'abbé Faillon III, p. 222.)

d. Cette nouvelle ordonnance fut rendue à la requête des habitants des Trois-Rivières et lieux environnants qui se plaignaient qu'un certain nombre de traitants ne se contentaient pas de vendre de la boisson aux habitations, mais qu'ils suivaient les sauvages dans les bois, les enivraient, obtenaient leurs pelletteries pour rien, au grand dommage du commerce en général, et des marchands qui avaient fait des avances à ces mêmes sauvages. Par cette ordonnance on enjoignait aux officiers de justice de poursuivre avec la plus grande rigueur tous ceux qui seraient accusés de ces méfaits, de les emprisonner jusqu'à l'arrivée d'un commissaire spécial qui serait envoyé pour faire leur procès. Défense était aussi faite à toute personne qui allait dans les bois pour chasser "de n'emporter (de l'eau-de-vie) au-dessus et au-dessous qu'à proportion de leur séjour, sur le pied d'un pot pour huit jours, sous peine d'amende arbitraire."

1668.			Vol. 1. Folio.
MARS.	5	de-vie, sans en avoir obtenu congé du Roy, laquelle importation ne devra pas excéder douze cent barriques en tout, dont deux tiers de vin et un tiers d'eau-de-vie. a	183 V.
"	12	Jugement définitif entré Charles Courtois, et Jean Denis.....	185 R.
"	20	Defense à toutes personnes endettées à l'ancienne compagnie des seigneurs de ce pays (les cent associés) de faire leurs paiements à d'autres qu'au conseiller de la Tesserie, procureur.....	185 R.
"	20	Ordonnance pour le payment de dimes par le propriétaire et le fermier, à proportion de ce que chacun d'eux en retirera, soit en argent soit en grain. b.....	185 V.

a. Cette ordonnance était, comme on le comprend, pour empêcher la grande importation des spiritueux, et les désordres qui s'en suivaient. Les Jésuites avaient une brasserie à Sillery; on lit au Journal, novembre 1646, "A Sillery on y bastit cette année une brasserie et un four nouveau," et plus loin (mars 1647) "Au commencement de ce mois, fut faite pour la première fois de la bière à Sillery?" Il est probable que cette brasserie fut détruite par l'incendie du 13 juin, 1657, qui consuma leur établissement à cette même place.

b. Dans cette cause le Conseil décide de plus, qu'à l'avenir les différends en pareille matière seront réglés sur ce pied, s'il n'en est autrement convenu par les contrats de bail, ou par autre convention entre les intéressés.

L'action était portée contre Michel Esnault, "par les officiers de M. François de Laval, Evêque de Pétrée, vicaire apostolique en ce pays, nommé par Sa Majesté, premier Evêque d'iceluy, lorsqu'il aura plu à Notre Saint Père le Pape d'y en établir un." Dans la délibération du 6 décembre 1660, lors de l'installation des conseillers choisis par le marquis de Tracy et le gouverneur Courcelles, M. de Laval, est désigné comme suit, "evêque de Pétrée, nommé par Sa Majesté premier Evêque de ce dit pays," conseiller perpétuel au Conseil Souverain. Pour qui connaît la rigoureuse exactitude avec laquelle les greffiers enregistraient les titres de chaque personne, prenant part aux délibérations du Conseil, ces deux qualifications différentes ont lieu de surprendre; cependant en référant à l'histoire du temps elles s'expliquent parfaitement. Depuis l'année 1657 Pérection du siège épiscopal de Québec était pendante à Rome, malgré les efforts réitérés du Roi pour la faire terminer. Le 14 décembre, 1662, le roi avait écrit de nouveau pour l'expédition des bulles, mais cette affaire demeurant encore suspendue, il écrivit le 25 juin 1664 à M. de Crequy, son ambassadeur extraordinaire, ainsi qu'un pape lui-même pour faire de nouvelles instances. "Le choix que Votre Sainteté a fait, lui disait-il, de la personne du Sieur de Laval, Evêque de Pétrée, pour aller en qualité de vicaire apostolique faire les fonctions épiscopales en Canada, a été suivi de beaucoup d'avantages pour cette Eglise naissante. Nous avons lieu de nous en promettre encore de plus grands succès, s'il plaît à Votre Sainteté de lui permettre d'y continuer les mêmes fonctions, en qualité d'Evêque du lieu, en établissant pour cette fin un siège épiscopal dans Québec..... C'est pourquoi nous La supplions d'accorder à l'Evêque de Pétrée le titre d'Evêque de Québec à notre nomination et prière, avec pouvoir de faire en cette qualité les fonctions épiscopales dans tout le Canada." (L'abbé Faillon III, p. 427). Les difficultés entre la cour de Rome et celle de France venaient de ce que la première, dans ses projets de bulle, voulait que l'évêché de Québec dépendît immédiatement du Saint-Siège, tandis que celle-là voulait que la nomination vint du roi, d'après les concordats. Pour prouver l'intention du roi, il suffit de citer les extraits suivants du brevet de l'abbaye de Maubec, accordé le 14 décembre 1662 à l'évêque de Pétrée. "Sa Majesté étant particulièrement informée du grand fruit que M. François de Laval, évêque de Pétrée y a fait par ses bonnes instructions..... a accordé et fait don au Sieur de Laval de la dite abbaye de Maubec vacante comme dit est, comme aussi a nommé et nommé à Notre Saint Père le Pape le dit Sieur de Laval pour être le premier promu par sa Sainteté aud évêché du Canada..... et pour lors le titre de la dite abbaye sera extint et supprimé, à la charge toutefois, et non autrement, qu'après la dite union faite, au lieu et place de lad. abbaye de Maubec à laquelle Sa Majesté nommait, elle nommera à Sa Sainteté dès à présent et à toujours aud évêché du Canada, lorsque vacation en arrivera par mort, résignation ou autrement et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'en expédier toutes lettres et dépêches pour ce nécessaire en Cour de Rome et ailleurs."

			Vol. I Folio.
1668.			
MARS.	21	Homologation d'une transaction entre le Sieur Bissott et le Sr. de la Chesnaye	186 R.
AVRIL.	12	Arrêt pour, à la diligence des parties, mettre des affiches, à l'effet de bailler à ferme la terre du Buisson.....	187 R
"	12	Défaut donné à Claude Charron contre Jean Charpentier, assigné, en anticipation d'appel, et ordre de le réassigner	187 V
"	16	Appel de Jean Charpentier contre Claude Charron mis à néant	187 V.
"	23	Appel mis à néant et confirmation de la sentence rendue par le lieutenant civil et criminel, contre Jean Bigeon, accusé d'avoir assassiné et meurtri le nommé Nicolas Bernard, le condamnant à la torture ordinaire et extraordinaire.....	188 R.
"	26	Appel mis au néant et confirmation du jugement, entre Paschal Lemaistre et François Boucher dit Vin d'Espagne, portant que les semences seront faites suivant les bornes posées par provision seulement, sauf à faire les récoltes par qui il appartiendra, les frais de semence préalablement pris.....	188 V.
"	26	Appel mis au néant et confirmation de sentence contre Jacques Bigeon, convaincu d'avoir assassiné Nicolas Bernard, portant qu'il sera pendu et aura le bras et la tête coupés pour être exposés au pilori. a.....	189 R.
JUIN.	25	Homologation d'une transaction entre le Sieur Des-musseaux et Dame veuve Dailleboust.....	189 V.
"	25	Appel mis à néant d'une sentence rendu par le lieutenant civil et criminel contre M. Guillaume Fenion, procureur des créanciers de feu François Peron, à la poursuite de Bazire, intimé.....	193 R.
"	25	Arrêt pour sursis à toutes poursuites contre Arnault Péré jusqu'à l'arrivée des navires de France.....	193 V.
JUILLET.	9	Appel de Jean Faucher mis à néant, émendant cependant la sentence du lieutenant civil.....	194 R.
"	16	Appel mis à néant, et Paul Chalifour maintenu dans la possession de son terrain, suivant son titre de concession.....	194 V.

a. Comme on le voit dans la délibération du 23 courant, Bigeon avait été condamné à la torture ordinaire et extraordinaire, il en appela aussi de la sentence de mort qui fut confirmée, et il fut condamné "d'être conduit au devant de la porte de l'église paroissiale, et là, nud on chemise, la corde au col, la torche au poing et à genoux demander pardon à Dieu, au Roy et à justice, ce fait avoir le poing de la main droite coupé sur un poteau, et estre ensuite pendu et étranglé à la potence de la place publique de la haute ville, et après..... la teste du dict Bigeon séparée de son corps et attachée avec la main coupée à un poteau en lieu et place exemplaire et on 25 livres applicables à faire prier Dieu pour le dict defunt Bernard." Le Conseil amenda la sentence en ceci, qu'il n'eut la main coupée qu'après avoir été pendu.

1668.			Vol. I. Folio.
JUILLET	24	Delibération du Conseil au sujet d'une contestation entre Delle, Marguerite de Chavigny, veuve de feu Thomas Donaire. Sieur de Bondy et Gabriel Gausselin, curateur, pourvu aux enfants mineurs du dit Sieur de Bondy	195 V.
"	30	Appel mis au néant et approbation d'inventaire faite par Claude Aubert, notaire, à la charge d'être recollée et closé par le juge de Beaupré.....	197 R.
AOÛT.	6	Délai de trois années accordé à la veuve Judith Rigaud, poursuivie des créanciers de son mari, Jean Terrien, à condition qu'elle ne pourra aliéner ses biens pendant ce temps. a.....	200 R.
"	6	Réception en appel d'Etienne Landeron, et parties renvoyées à compter devant le Sieur Damours.	201 R.
"	13	Homologation d'une sentence arbitrale rendue par Jacques Leneuf, et autres.....	201 R.
"	21	Installation de René Robinoau, écuyer, Sieur de Bécancourt, en l'office de grand-voyer. b.....	202 R.
"	21	Jugement dans une cause entre Jean Gitton, de la ville de La Rochelle, et Michel Fillion. c.....	202 V.
"	25	Arrêt qui enjoint à Adrien Blanquet, gardiatraire des fruits de l'hérédité du feu Sieur de Bondy, de payer par provision à Mlle. Marguerite de Chavigny, 300 livres sans préjudice à ses prétentions, la dite somme pour aliments à ses enfants.	203 R.
"	27	Arrêt confirmant une donation faite par contrat de mariage entre les conjoints, sans que le dit contrat ait été insinué suivant l'ordonnance.....	203 V

a. L'abbé de Queylus, sulpicien, arriva dans le cours de ce mois avec trois collègues, MM. d'Urfe, Gallinée et d'Aleth, l'année précédente étaient aussi arrivés M. Dollier de Casson auteur de " l'Histoire de Montréal " et l'abbé de Fénélon, frère du grand écrivain, et archevêque de Cambrai. Il sera beaucoup question plus tard de ce sulpicien, à raison de ses querelles avec le Conseil Souverain. Quand à l'abbé de Queylus, il était déjà venu en Canada avant M. de Laval, en qualité de vicaire général de l'archevêque de Rouen, lequel regardait le Canada comme une partie de son diocèse, car les départs pour la Nouvelle-France se faisant presque toujours alors de la Normandie, ceux qui partaient pour évangéliser ce pays s'adressaient à ce métropolitain pour en obtenir les pouvoirs nécessaires. A son arrivée en 1657 il prit charge de la cure de Québec et de suite se mit en antagonisme avec les Jésuites : " le dit Sieur abbé (de Kelus) prit la charge de la cure..... Fit un prône contre nous l'Abbé " (Journal des Jésuites 12 et 23 septembre 1657). Plus tard ce fut contre M. de Laval qu'il voulut interposer son autorité ecclésiastique, mais à la demande de l'évêque de Pétrée, le gouverneur d'Argenson, obéissant à des instructions royales qui lui enjoignaient de supporter l'évêque, le fit conduire de Montréal à Québec, et de là embarquer pour la France. Renvoyé en 1661, il arriva le 3 août à Québec et " le 5, la nuit au 6 s'en alla à Montréal, Mons. l'abbé contre la signification de Mons. l'évêque " (Journal des Jésuites, aux dates citées). Par la même autorité, il fut forcé de s'en retourner de nouveau en France. Cette fois il arrivait après avoir opéré sa réconciliation avec l'évêque, en France. D'après quelque mots d'une lettre que ce dernier écrivait à Monsieur Poitevin, curé de S. Touse, à Paris, il était enchanté de recevoir le concours de cet homme dévoué, infatigable et généreux. " La venue de Monsieur l'abbé de Queylus, écrit l'évêque, avec plusieurs bons ouvriers, tirés du séminaire de St. Sulpice, ne nous à pas moins apporté de consolation : nous les avons tous embrassés *in visceribus christi*." (Relation des Jésuites III, nov. 1668).

b. M. de Bécancourt avait été pourvu de la charge de grand voyer par l'ancienne compagnie des cents associés, dès l'année 1659, et avait obtenu des lettres de confirmation de cet office, de la Compagnie des Indes Occidentales.

c. Michel Fillion, notaire, remplissait les fonctions de procureur-général depuis le décès de M. Bourdon.

		Vol. I. Folio.
1668.		
AOÛT.	28	Provisoire ordonnant aux parties dans une cause de se communiquer leurs pièces dans la quinzaine. 204 R.
"	28	Promesse de feu Sieur Bondy, reconnue et déclarée porter hypothèque. a 204 V.
"	28	Défaut donné à Denis Joseph Ruette, Sieur Dauteuil, et permis de saisir par provision les biens de Pierre Pinelle, en vertu de la sentence dont il s'est porté appelant..... 205 R.
"	28	Arrêt qui remet Marie Bretigny, dans l'état qu'elle était, avant son consentement à une obligation pour dette de son mari..... 205 V.
"	28	Arrêt qui oblige Fournier et sa femme à consigner au greffe du Conseil la somme de 500 livres, avant d'être reçus à se pourvoir d'une sentence arbitrale..... 206 V.
SEPTEMBRE.	17	Provisoire ordonnant le récollement et la confrontation des témoins dans une cause criminelle contre Pierre Pinelle, accusé de viol..... 207 V.
OCTOBRE.	1	Sentence contre Pinelle, convaincu de viol, portant qu'il sera rasé, fouetté de verges, et envoyé en France pour servir sur les galères pendant neuf ans. b..... 208 R.
"	1	Sentence condamnant le nommé Gaillard, pour avoir écrit des lettres contenant des insultes au Sieur Intendant, à être pris au corps, à demander pardon au roi, et à l'Intendant, et à 300 livres d'amende. c 208 V.
"	8	Ordre pour faire comparoir plusieurs personnes accusées par uu capitaine de navire..... 209 R.

a. C'était une promesse consentie en faveur d'Antoine le Boesme et dont le frère Louis de Boesme, de la compagnie de Jésus, son frère, était le porteur. Cette promesse, pour la somme de quarante-une livres fut par le Conseil déclarée pour reconnue, et il ordonne qu'elle emportera hypothèque de ce jour sur tous les biens de la succession du Sieur Bondy.

b. Accusé et convaincu de viol " commis ez personnes d'Ursulo Trut, âgée de dix ans huit mois et de Geneviève Hayot âgée de dix ans." La punition ne semble pas en proportion de ce double attentat, surtout si on la compare à celle qu'un autre misérable, convaincu du même crime, eut à subir l'année précédente. Comme les pièces de ce procès font défaut, on ne peut guère s'expliquer cette mansuétude du Conseil, sinon par le fait de quelques circonstances atténuantes, ce qui semble résulter des mots : " Le Conseil, pour les cas résultants du procès, a condamné et condamne." etc. Pinelle fut aussi condamné à 30 livres d'amende applicable, le tiers à l'hôpital et les deux autres tiers aux petites filles outragées.

c. Gaillard qui était de Montréal, se trouvait à Québec, il fut arrêté, conduit devant le Conseil, reconnut avoir écrit ses deux lettres à l'intendant et s'excusa en disant, " qu'il s'était servy des motz contenus en icelles sans aucun mauvais dessein, et seulement pour louer mon dict Sieur l'Intendant de ce qu'il ménageait bien les deniers du Roy, qui n'aymait pas ceux qui en faisaient profusion." Il est probable que ce Gaillard avait écrit à M. Talon que tout le monde savait être bon et généreux, pour lui demander quelque secours, et que l'intendant pour une raison ou pour une autre, n'avait pas acquiescé à sa demande. L'intendant était bon et secourable, la Mère Juchereau dit qu'il s'étudiait avec l'affection d'un père à secourir les pauvres, qu'il entrait dans les détails les plus minutieux, visitait les habitants dans leurs maisons, s'informait de leurs récoltes leur enseignait comment en tirer le plus de bénéfices possibles ; et Dollior de Casson, dit qu'il visita chaque maison de Montréal, donnant aide, de la part du roi, à tous ceux qui en avaient besoin. (Histoire de Montréal A. D., 1666, 1667).

			Vol. I. Folio.
1668.			
OCTOBRE.	15	Arrêt qui déclare Guillaume Fournier, condamné par le lieutenant civil, à payer à Pierre Commandre, 7 livres 5 sols, non recevable en appel.....	209 V.
"	17	Arrêt ordonnant que les témoins ouïs, sur les accusations portées par le capitaine André Reure, du navire "Ste. Anne," contre plusieurs personnes seront recollés en leurs dépositions et confrontés aux dits accusés, le Sieur de Villeray, commis à cette fin.....	209 V.
"	22	Ordre du Conseil pour faire lire et publier les lettres-patentes du Sieur Bouteroue, Intendant de justice, police et finances. a.....	210 R.
"	22	Délibération du Conseil, au sujet d'un capitaine de vaisseaux, et de plusieurs personnes par lui accusées.....	210 V.
"	29	Jugement en appel qui met les parties, Louis Leclerc, appelant, et Louis Sanson, intimé, hors de cour et sans dépens.....	210 V.
"	29	Acte donné à Daniel Biaille, de ce qu'il est déchargé des assurances qu'il était tenu de payer, pour ses retours de pelleteries, attendu qu'il ne charge rien dans les vaisseaux retournant en France.....	211 R.
"	29	Ordonnance en explication de celle du 17 octobre, 1667, qui accorde à Daniel Biaille la délivrance seulement de deux-tiers des pelleteries sauvées du navire la "Paix".....	211 V.
"	30	Ordonnance qui fixe le prix des peaux de castor gras, à neuf francs la livre.....	211 R.

a. M. Claude Bouteroue, était comme M. Talon, auquel il allait succéder, revêtu des pouvoirs judiciaires les plus étendus, tant en matière civile qu'en matière criminelle, et ses pouvoirs administratifs étaient aussi considérables. (Voir pour sa commission. Edits et Ord. III, p. 38.) Depuis 1666 M. Talon demandait son congé, vu le mauvais état de sa santé. Il croyait aussi, dit Ferland, avoir droit de se plaindre des procédés de M. de Courcelles à son égard. A de belles qualités qui en faisaient un homme distingué, se mêlaient chez M. de Courcelles, quelques défauts opposés au service du roi. Ainsi, il manquait d'activité, et cependant il n'aimait pas que ses inférieurs le remplaçassent lorsque les affaires le demandaient. (Ferland II, p. 69.) Ajoutons qu'il n'était guère en meilleure intelligence avec l'autorité ecclésiastique. C'est à ces deux désagréments qu'il fait allusion dans la fin de sa lettre à Colbert en date du 13 novembre 1666. "Je sais bien, écrivait-il, que je ne suis pas ici au gré de tout le monde, c'est ce qui, joint à mon indisposition me fait demander mon congé. Si vous désirez savoir qui sont ceux qui peuvent n'être satisfaits de ma conduite, et pourquoi, M. le chevalier de Chaumont (officier de l'état major de M. de Tracy) et l'agent de la compagnie (M. Le Barrois) pourront vous le dire, et vous informer en même temps que, si je voulais laisser l'Eglise sur le pied d'autorité que j'en ai trouvée, j'aurais moins de peine et plus d'approbation." (Manuscrits de la Société Littéraire et Historique de Québec I, p. 128.) Colbert avait fini par accorder à M. Talon son congé, et le 8 avril le roi nommait M. Bouteroue à sa place, il venait d'arriver à Québec et, après avoir présenté sa commission, il prit de suite place au Conseil, ce qui n'empêcha pas M. Talon de siéger jusqu'à son départ qui eut lieu vers le 15 novembre. On vient de voir que le nouvel intendant ne faisait que d'arriver. En effet le navire sur lequel il était fut un des derniers de la saison. Vers ce temps la flotte commerciale du port se trouva au complet, et on vit, dit Garneau, onze navires mouillés dans la rade de Québec, et chargés de toutes sortes de marchandises, proportion plus grande relativement à la population que les 1200 navires qui fréquentent aujourd'hui nos ports. (Garneau I, p. 198.)

1668.			Vol. I. Folio.
OCTOBRE.	30	Arrêt du Conseil, pour écrire à Monseigneur Colbert, pour demander qu'il soit permis à toutes personnes de commercer en ce pays.....	212 R.
"	30	Lettre écrite en conséquence. a.....	212 V.
NOVEMBRE.	2	Sentence condamnant Antoine Gaboury, atteint et convaincu de tentative de viol, à être rasé et battu de verges et à neuf années de galères en France. b..	213 V.
"	3	Sentence sur conviction d'adultère, contre Isabelle Allure, femme de Antoine Antorche, demandeur et accusateur. c.....	214 V.
"	5	Lettre du Conseil, à Monseigneur Colbert, à propos du voyage de Monsieur Talon, en France; il éclairera parfaitement les ministres sur les affaires du Canada.....	216 R.
"	5	Jugement sur procès criminel fait à la requête de André Reure, capitaine du navire nommé "Ste. Anne," contre plusieurs personnes accusées de violence à son bord	216 R.
"	10	Permission à tous les français habitans la Nouvelle France, de traiter des boissons aux sauvages. d.	218 R.

a. Ce fut à la suggestion de M. Jean Lemire, syndic des habitans, que le Conseil en vint à la décision d'écrire au ministre, pour demander la liberté de commerce pour tous les habitans de la colonie. Dans la lettre qui fut rédigée par les conseillers de Villeray et Gorribon, on alléguait que les magasins de la compagnie n'étaient pas suffisamment pourvus, que les prix des marchandises étaient trop élevés, que les colons qui ont du bien en France, ou ceux qui désirent venir s'établir dans le pays, seraient bien aises de faire des achats d'effets pour leur propre usage, ou pour faire le commerce avec les sauvages. Parlant du commerce des boissons la lettre disait : " L'expérience journalière nous faisant cognoître que la grande quantité de vin et d'eau-de-vite qu'on introduit en ce pays, fournit abondamment matière à l'ivrognerie qui entraîne par suite plusieurs actions scandaleuses, mais encore par la desbauche cause la ruine de quantité de famille..... nous oblige à mesme temps à vous faire encore une très-humble supplication, de vouloir par l'autorité du Roy, retrancher la liberté que jusques icy tous les marchands ont eue d'apporter de ces boissons autant qu'il leur a plu."

b. Le coupable, accusé de tentative de viol sur la personne de Jeanne Hébert, fille de François Hébert de la côte de Beaupré, s'était évadé deux fois de la prison, et enfin s'était représenté au Conseil, qui lui infligea la punition mentionnée.

c. Cette femme avait été enivrée à bord du vaisseau où elle se trouvait avec son séducteur, en venant au Canada. Le Conseil ordonna qu'elle fut blâmée en présence d'Antoine Antorche, son mari, auquel elle dut demander pardon à genoux et à haute voix, et Louis Tolomy dit St. Louis, son complice fut banni du pays, avec ordre de garder son ban à peine de la corde.

d. Voici les parties les plus importantes de cette délibération : " Le Conseil..... ayant mis en considération tous les moyens qui ont pu être apportés, avec beaucoup de soins, par ceux qui ont eu cy devant l'autorité d'y rémédier, n'en trouvant point de plus convenable que celui d'admettre la liberté aux dictes sauvages d'en user (des boissons) à l'instar des français, afin de les introduire par là dans la société et le commerce des plus honnestes gens plustost que de les voir exposés à vivre dans les bois, où les libertins, gens sans adveu et fainéans, abandonnant leurs cabanes..... les y vont trouver pour les corrompre, et enlever la meilleure partie de leur chasse..... pour mettre à exécution les intentions de Sa Majesté, qui veult et entend que les dictes sauvages vivent avec ses naturels sujets dans un esprit de douceur et d'union a permis et permet à tous les français, habitans de la Nouvelle-France, de vendre et desbiter toutes sortes de boissons aux sauvages qui en voudront achepter d'eux et traiter. Enjoint aux dictes sauvages d'en user sobrement, en cas qu'ils viennent à s'enyvrer les condamne a estre attachez par le col pendant deux heures à un carcan, au pilory, et en deux castors gras d'amende..... faisant defenses aux dictes français de s'enyvrer avec eux sous les mesmes peines"..... A la distance où nous sommes de ces événemens, il n'est guère possible de s'expliquer ce revirement, dans l'espace de onze jours, dans les dispositions du Conseil relativement à la liberté du commerce de l'eau-de-vie. D'après une lettre de M. Dudouyt, Supérieur du Séminaire de Québec, adressée à M. de Laval, il faudrait l'attribuer à

1668.			Vol. I. Folio.
NOVEMBRE.	11	Ordre de faire comparaitre les parties au sujet de l'estimation d'une terre.....	219 R.
"	19	Jugement en appel, condamnant Michel Chabot dit la Mare, à remplir son marché au sujet du défrichement de deux arpents de terre.....	219 V.
"	26	Ordonnance qui fixe le taux des marchandises sèches et liquides	220 R.
"	26	Jugement qui met un appel à néant, et condamne Michel Chabot, appelant, à soixante sols d'amende pour son fol appel	220 R.
DECEMBRE.	10	Ordre d'assigner Pierre Pinelle, en désertion d'appel.....	220 V.
"	17	Arrêt qui accorde main levée de la saisie de certains meubles, à Charlotte Fougerat, étant les seuls meubles qu'elle possède, et vu sa pauvreté....	221 R.

M. Talon. En effet, rendant compte d'une audience qu'il avait obtenu de Colbert, il s'exprimo ainsi : " Sur quoy je luy dit (à Colbert) que l'inclination que les sauvages ont à s'enivrer est beaucoup plus grande que celle des peuples d'Europe, qu'ils ont bien plus de faiblesse pour y résister..... à quoy il respondit que nous nous exagorions les choses, qu'il s'estait informé des personnes qui avaient eu habitude en Canada qui ne le disaient pas de la sorte. Je luy dys que toutes les personnes qui n'estaient pas intéressées lui rendraient le même témoignage que je faisais. Je n'entend pas, dit-il, ce que cela veut dire, des personnes intéressées. C'est-à-dire, Monseigneur, des personnes qui veulent avoir du castor des sauvages par le moyen de la boisson, sans se mettre en peine des désordres qu'ils causent par ce moyen et sans avoir esgard à leur salut ny à celui des sauvages. Il me dit la-dessus qu'il s'en estait informé de M. Talon qui ne disait pas cela, que ce n'estait pas un homme intéressé. Je luy dis que M. Talon estait cause de la peine dans laquelle nous nous trouvions présentement, d'autant qu'un jour, estant prêt de mettre le pied dans le vaisseau pour passer en France, il fit lever toutes les peines et les ordonnances desquelles la justice, et ceux qui en avaient l'autorité en main s'estaient servi pour réprimer les désordres causés par la trop grande quantité de boissons que l'on baillait aux sauvages, et que l'espace de trente ans on s'y estait toujours opposé par les ordonnances, les peines et amendes," etc., etc., etc. (Archives du Séminaire de Québec, lettre de M. Dudouyt à M. de Laval, dans laquelle il parle de son audience du 11 mai 1677 avec Colbert.) A la séance ou fut adopté cette étrange résolution, assistaient le gouverneur, l'évêque, les conseillers et les deux intendants Talon et Bouteroue, M. de Laval et Talon ne signèrent pas cette délibération.